



ÉGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE
DU CANTON DE NEUCHÂTEL

192^e session du Synode

Mercredi 7 juin 2023

Le Louverain

Chemin des Crotêts, 2206 Les Geneveys-sur-Coffrane

Remarque

La forme masculine utilisée dans certains textes de ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte. Dès la prochaine législature, le langage épïcène sera adopté par l'administration de l'EREN.

Conseil synodal

Aux députés, invités au Synode
Aux membres des Conseils paroissiaux
Aux pasteurs, diacres et permanents laïques

Neuchâtel, mai 2023

Chères députées, chers députés,
Chers amies et amis,

Avec ce Synode 192 s'achève la législature 2019-2023. Cette législature fut une sacrée aventure ! Elle a été extraordinaire en beaucoup de points. Bien sûr, elle a été marquée par les restrictions sanitaires dues au COVID-19. Qui aurait un jour pensé que nous devrions vivre des Synodes par zoom ? Il a fallu beaucoup d'inventivité tant au niveau technique, logistique que procédural.

C'est aussi la législature d'un grand changement au sein du Conseil synodal qui est aujourd'hui bien renouvelé. Il a pris ses marques et il est prêt à relever les défis futurs avec enthousiasme, confiance et collégialité. Les six membres actuels du Conseil synodal se représenteront tous à l'élection en août 2023 avec une grande motivation. Le Conseil synodal est reconnaissant de la confiance qui lui est accordée.

Des rapports de fond ont été soumis au Synode durant cette législature, tant sur le plan ecclésiologique que théologique : restructuration complète des services cantonaux et de l'administration de l'Église, bénédiction de mariage pour tous les couples, directives pour l'usage des temples et bien sûr EREN2023 dans tous ses états.

Dans cette dernière session, et pour faire suite aux rapports précédents (notamment projection EREN2023 validé il y a un an en juin 2022), le Synode aura à se prononcer sur les résolutions concernant le processus susnommé dans les paroisses. La procédure par adhésion sera appliquée (art. 75 RG) en ouvrant simplement un débat préliminaire (sans vote d'entrée en matière) avant de se pencher plus avant sur les décisions proposées par le Conseil synodal.

Le rapport « le processus EREN2023 dans les paroisses » présenté ci-après est identique au rapport déjà livré lors de la session 191 du Synode en décembre 2022. Cependant, suite aux impulsions émanant de la journée synodale du 6 mai, le Conseil synodal amendera très probablement les résolutions initiales en proposant des correctifs. Il le fera en session. Le processus EREN2023 avance d'une manière saine et itérative : le Conseil synodal propose des pistes, écoute les correctifs apportés par les membres de l'Église, analyse, puis corrige ce qui doit l'être.

Au vu de l'importance du rapport EREN2023 dans les paroisses, le Conseil synodal et le Bureau du Synode ont décidé de modifier l'ordre du jour de ce dernier Synode en proposant de traiter ce point sur l'entier du matin. Si le Synode accepte cette proposition, nous commencerons donc d'entrée de jeu le débat avec les idées claires et fraîches.

Le culte synodal sera célébré par une délégation du DM car cette œuvre partenaire fête cette année ses 60 ans d'existence. Ils nous font le cadeau de leur présence et partageront avec

nous à midi un gâteau d'anniversaire, offert par leurs soins. Une belle initiative que nous saluons.

L'après-midi sera plus statutaire : élections (il y a actuellement un siège de laïc vacant au sein du Conseil synodal), comptes et bilan 2022 et rapport d'activité du Conseil synodal. Nous aurons également la joie de nous prononcer sur la consécration pastorale de Guillaume Klauser.

Un dernier rapport décisionnel sera présenté par le Conseil synodal visant à entériner la procédure pour l'étude des candidatures et l'élection des membres du Conseil synodal mise à l'essai et présentée oralement au Synode de juin 2022.

Trois rapports d'information seront ensuite présentés oralement... et enfin ce sera l'heure des discours de fin de législature.

Au vu de ce programme fort stimulant, le Bureau du Synode et le Conseil synodal ont décidé d'établir l'heure de fin maximale de la session exceptionnellement à 18h ; une session de relevée étant impossible.

C'est avec impatience donc que le Conseil synodal se prépare à vivre avec vous cette prometteuse dernière session de la législature. Il vous souhaite à toutes et à tous, une bonne préparation dans vos paroisses, sous le regard amical et bienveillant de notre Seigneur.

Président du Conseil synodal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y. Bourquin', written in a cursive style.

Yves Bourquin

Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel

192^e session du Synode

Mercredi 7 juin 2023 au Louverain

Table des matières

Ordre du jour.....	p. 6
Invités à cette session	p. 7
Renseignements pratiques.....	p. 8
Rapport n°1 du Conseil synodal : Compte de résultat et Bilan 2022.....	p. 9
Rapport n°2 du Conseil synodal : Rapport d'activité 2022.....	p. 10
Rapport n°3 du Conseil synodal : Le processus EREN2023 dans les paroisses (procédure par adhésion).....	p. 11
Rapport n°4 du Conseil synodal : Procédure pour l'étude des candidatures et l'élection des membres du Conseil synodal.....	p. 27
Rapport d'information n°5 du Conseil synodal : Bénédiction de mariage pour tous (résultat du groupe de travail).....	p. 32
Rapport d'information n°6 du Conseil synodal : Suites concernant les directives sur l'usage des temples	p. 59
Rapport d'information n°7 du Conseil synodal : Aumônerie et accompagnement spirituel dans les EMS.....	p. 62
Prochaines sessions du Synode.....	p. 67

Ordre du jour
192^e Synode du 7 juin 2023
Le Louverain

- 07h45** **Café et croissants**
- 08h15** **Début de la session**
1. Rapport n°3 du Conseil synodal : Le processus EREN2023 dans les paroisses
- 11h15** **Culte** présidé par Nicolas Monnier, directeur et responsable secteur théologique du DM, à l'occasion des 60 ans du DM
- 12h15** **Repas**
- 13h30** **Reprise de la session**
2. Validations d'élections complémentaires de députés et de suppléants
3. Élection d'un membre du Conseil synodal (selon procédure)
4. Information du Conseil synodal concernant les rapports à venir dans la législature
5. Commission de consécration : Guillaume Klauser, pasteur
6. Rapport n°1 du Conseil synodal : Compte de résultat et Bilan 2022 (annexe)
- introduction du Conseil synodal
 - commentaires de la Commission d'examen de la gestion
 - examen des comptes 2022
7. Rapport n°2 du Conseil synodal : Rapport d'activité 2022 (annexe)
- introduction du Conseil synodal
 - commentaires de la Commission d'examen de la gestion
 - examen du rapport d'activité
8. Rapport n°4 du Conseil synodal : Procédure pour l'étude des candidatures pour l'élection des membres du Conseil synodal
9. Rapport d'information* n°5 du Conseil synodal : Bénédiction de mariage pour tous (résultat du groupe de travail)
10. Rapport d'information* n°6 du Conseil synodal : Suites concernant les directives sur l'usage des temples
11. Rapport d'information* n°7 du Conseil synodal : Aumônerie et accompagnement spirituel dans les EMS
12. Bilan de législature : discours de la présidente du Synode et du président du Conseil synodal
13. Pétitions, propositions et motions éventuelles des Conseils paroissiaux et des membres du Synode
14. Questions des députés (à transmettre, par mail, à la présidente du Synode jusqu'au mercredi 31 mai 2023, esther.berger@eren.ch)
- 18h00** **Fin de la session**

Cette session est portée dans la prière par la Communauté de Grandchamp

* Les rapports d'information marqués d'un astérisque feront l'objet d'une présentation orale du Conseil synodal

INVITÉS A LA SESSION

Conseil d'État
Conseil communal de Val-de-Ruz

Église évangélique réformée de Suisse
Conférence des Églises romandes
Conseil du Synode jurassien
Église réformée du canton du Valais
Centre social protestant

Églises avec voix consultative :

- Église catholique romaine
- Église catholique-chrétienne
- Église protestante unie de France, région Est-Montbéliard
- Fédération évangélique neuchâteloise
- Armée du Salut

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES POUR LES DÉPUTÉS

Députés : Les députés sont priés de s'installer aux places qui leur sont réservées. Leur présence est attendue jusqu'à la fin de la session. Nous les remercions d'aider la rédactrice du procès-verbal en se présentant, nom et fonction et en lui fournissant le texte des interventions si celles-ci ont été préparées d'avance. Si des députés arrivent en cours de session, ils sont priés de s'adresser à la table du secrétariat pour recevoir les documents et leur carte de vote.

Carte de présence : A échanger à l'entrée contre la carte de vote. Prière d'y inscrire le montant des frais de déplacement et/ou d'indemnité pour perte de gain (au maximum Fr. 120.-). **Seuls les montants dûment inscrits seront remboursés.**

Empêchements : En cas d'empêchement, **les députés voudront bien s'excuser le plus vite possible en renvoyant leur carte de présence à l'adresse indiquée.** Les démarches seront alors entreprises pour la désignation et l'information du suppléant.

Carte de vote : Pour faciliter le comptage des voix lors des scrutins, une carte de vote de couleur sera remise à l'entrée en échange de la carte de présence. On comptera les **cartes levées**. Il n'est donc pas possible de participer au scrutin sans carte.

Délai pour déposer les amendements : Afin d'imprimer tous les documents pour la session, le délai pour déposer les amendements et les motions est fixé au **lundi 5 juin à 8h** à l'adresse : carole.blanchet@eren.ch.

Délai pour envoyer les questions : Le délai pour envoyer les questions est fixé au **mercredi 31 mai à midi** par mail à la présidente du Synode : esther.berger@eren.ch.

Repas de midi :	Le repas est offert aux députés. Néanmoins chaque participant doit s'inscrire ! Les inscriptions se font par mail à l'adresse : carole.blanchet@eren.ch jusqu'au vendredi 26 mai au plus tard.
------------------------	--

Suppléants et auditeurs : La session étant publique, des places sont réservées pour les suppléants et auditeurs.

Compte de résultat et Bilan 2022

En bref :

Les résultats comptables, moins préoccupants que les budgets, depuis plusieurs années, continuent de cacher une réalité : le déséquilibre structurel est compensé uniquement par des legs et la vente de biens immobiliers, alors que ces apports financiers devraient permettre le lancement de nouveaux projets.

L'année 2022 présente un résultat déficitaire de CHF 590'637.22 en regard d'un déficit prévu au budget de CHF 1'214'700.-. La perte d'exploitation de CHF 1'411'418.02 est diminuée grâce à l'apport des immobilisations de CHF 820'780.80.

La perte d'exploitation de CHF 1'411'418.02 au lieu de CHF 2'220'200.-, soit une amélioration de CHF 808'781.98 s'explique par les éléments principaux ci-dessous :

- Amélioration des recettes de CHF 270'000.-, grâce à une augmentation des dons et legs et malgré la poursuite de la baisse des rentrées de la contribution ecclésiastique.
- Diminution des charges salariales suite à des vacances transitoires de postes (CHF 250'000.-), des remplacements (CHF 55'000.-) et des frais de formation (CHF 100'000.-).
- Projets non réalisés (Église et société, Canal Alpha) CHF 100'000.-.

L'augmentation des charges des immobilisations incorporelles est due à une augmentation de la réserve de cours de CHF 306'780.43, en lien avec le portefeuille hérité d'une valeur de CHF 1.8 mio.

Au niveau des charges des immobilisations corporelles et bien que des discussions soient en cours concernant l'obligation du paiement de l'impôt foncier pour les Églises reconnues, le principe de prudence nécessite un transitoire de CHF 300'000.- (autres taxes).

Le document "Compte de résultat et Bilan 2022" se trouve en annexe.

1. Résolution

1. Le Synode accepte les Compte de résultat et Bilan 2022 et en donne décharge au Conseil synodal.

Rapport d'activité 2022

En bref :

Le Conseil synodal présente ici son rapport de gestion 2022, tel que le demande l'article 68 du Règlement général. Comme la structuration du rapport d'activité 2021 avait largement convenu aux membres du Synode, celui présenté ici est construit selon la même formule, à l'exception près que les échos des paroisses ont fait l'objet d'un chapitre propre, indépendant de celui du dicastère de l'intérieur. Pour le Conseil synodal, cette légère modification rend le rapport plus homogène, surtout pour un lecteur non initié aux détails structurels de notre Église.

Le rapport d'activité 2022 se trouve en annexe.

1. Résolution

1. Le Synode valide le rapport d'activité 2022.

Le processus EREN2023 dans les paroisses

1. Introduction

Dans le numéro 46 de la revue des Cèdres (*l'Église, pour y venir*), le théologien et philosophe lausannois Jean-Marc Tétaz publiait un article au titre intrigant quoiqu'un brin alarmant : « L'obsolescence de la paroisse ». Dans le sens commun d'aujourd'hui, le mot « obsolescence » est intimement relié à l'adjectif « programmée ». Devrait-on alors lire entre les lignes que le penseur prophétise « une obsolescence programmée » en fait déjà bien avancée de la paroisse ? Bien sûr, en bon réformé, sa réponse va être oui et non ou ni oui ni non. Notons encore que l'article date de 2017, donc avant la pandémie COVID, qui a encore passablement chamboulé la donne.

« La structure paroissiale telle que nous la connaissons aujourd'hui est le résultat du croisement de deux logiques : une logique territoriale, dont la finalité était d'assurer à tous l'accès aux sacrements et, dans les Églises issues de la Réforme, à l'enseignement de l'Évangile (culte, catéchisme, etc.) ; et une logique participative visant à la réalisation d'une communauté de personnes souhaitant vivre activement leur foi chrétienne. La structure paroissiale actuelle rend justice à ces deux tâches sur la base d'une assignation territoriale : sauf exception, on est membre de telle paroisse en fonction de son lieu de domicile. » (Jean-Marc Tétaz, in. Revue des Cèdres n°46, p.24).

L'enjeu de ce rapport est vraiment le suivant : comment déconstruire le modèle paroissial actuel pour le reconstruire en un modèle viable et adapté au monde d'aujourd'hui tout en gardant comme fondement les deux logiques mises en lumière par Jean-Marc Tétaz : assurer l'enseignement et l'annonce de l'Évangile et permettre une communauté de croyantes et croyants ?

Pour y parvenir, le premier travail est de regarder la réalité en face et faire quelques constats, même s'ils sont dérangeants. Ils sont malheureusement factuels car ce sont des réalités sociologiques ayant des impacts directs sur les ressources de l'Église :

Constats sociologiques :

« Les gens ne vont plus à l'Église ! » Pourquoi, ce tragique constat ? Cela ne veut pas dire que « les gens » n'ont plus de besoins spirituels. Cela signifie simplement qu'ils comblent leurs besoins ailleurs ou d'une autre façon. Si la mission de la paroisse est de créer une communauté ekklesia, aussi basée sur la solidarité mutuelle, l'entraide, le vivre-ensemble, l'amitié, l'événementiel (kermesses et fêtes), force est de constater qu'à la différence d'antan, les offres se sont largement multipliées dans la société. La société regorge d'offres qui autrefois étaient le privilège des paroisses dans leur mission intégrative et sociale de vie communautaire. Les activités des Églises sont donc devenues petit à petit une offre parmi d'autres. C'est pourquoi, les Églises – comme n'importe quelles autres entreprises - doivent se profiler avec une politique d'action globale. Le multitudinisme cher aux Églises réformées est lui aussi un modèle en obsolescence programmée car ce mandat a été repris largement par la société tout entière qui via ses réseaux sociaux véhiculent des informations, aussi spirituelles, de la façon la plus multitudiniste qui soit.

Les gens d'aujourd'hui sont très mobiles et ont une vision différente de leur « lieu de vie ». Dans l'EREN, nous continuons d'utiliser ce terme, souvent pour désigner les communautés locales liées à « un clocher ». Cette définition montre à elle seule le gap qui existe entre la conception paroissiale du lieu de vie et la conception sociétale. Pour un citoyen ou une citoyenne du XXI^e siècle, un lieu de vie a un sens très fluctuant : ce n'est pas forcément le lieu

où l'on habite, mais plutôt le lieu où l'on passe sa vie, où l'on vit sa vie ; par exemple la ville avec ses amis, le week-end à la montagne, le foyer avec sa famille, son lieu de travail où l'on passe plusieurs heures par semaines, son bistrot préféré... rares seront ceux qui donneront pour définition au mot « lieu de vie », « mon village ou ma ville ». En fait, ce qu'il y a à acter, c'est que le mot « lieu de vie » est aujourd'hui pluriel nécessairement. Nos contemporains ont plusieurs lieux de vie ; ce qui rend malheureusement toute organisation communautaire strictement territoriale... obsolète.

« *Les offres standardisées de socialisation religieuse trouvent un écho beaucoup plus faible qu'il y a trente ou quarante ans, quand tous les enfants de famille protestantes prenaient part au catéchisme ; chacun cherche les lieux d'engagement religieux qui correspondent le mieux à ses attentes, ses goûts, ses orientations, ses besoins.* » (Jean-Marc Tétaz, opus cité, p.27). La réponse adaptée de l'Église se trouve donc logiquement dans la pluralité d'offres (si elle veut rester dans la ligne d'un large panel programmatique). Mais on pourrait aussi voir le défi dans un autre sens : du côté de notre spécificité (là l'Église aura moins l'ambition d'attirer « du monde », mais plutôt des personnes plus ciblées donc potentiellement plus engagées).

L'orientation voulue doit être prise ; *de facto* (mais de façon totalement sous-entendue et implicite), l'EREN a toujours eu tendance à penser que sa survie résidait dans la multiplication et la diversification (le multitudinisme) – parfois jusqu'à l'épuisement – de ses actions (les fameux « projets innovants » dont elle rêve le succès). Jusqu'à présent, cette orientation l'a fait vivre et cela a constitué son combat. Peut-être aujourd'hui devait-elle trouver une voie médiane : renforcer et affirmer - plus qu'elle ne le fait - sa spécificité théologique en vue d'une identité plus forte tout en continuant à développer les actions diversifiées (projets innovants) qui lui font du bien. Non par devoir, mais par sens, par envie, par joie... sans en attendre d'autres bénéfices autres que la joie, qui comme on sait est contagieuse, donc attire.

Un dernier élément est digne d'intérêt : la relève ministérielle. S'il y a une dizaine d'années, le leitmotiv récurrent était la menace d'une pénurie ministérielle, aujourd'hui la question s'est largement complexifiée. Dans une sorte de lettre ouverte à l'attention des directions d'Églises, l'OPF (office protestant de la formation), un des offices de la CER (Conférence des Églises romandes), par son directeur Didier Halter, attire l'attention sur deux points capitaux :

1. La fragilité psychologique des ministres est actuellement avérée au sein des Églises romandes. Il s'agit d'une fragilité identitaire. Beaucoup de ministres ne trouvent plus de sens actuellement dans leur ministère, en raison justement des changements paradigmatiques et sociologiques décrits ci-dessus. Ils ne trouvent plus leur place dans ce panorama sociétal, s'épuisent pour tenir quelque chose qui ne tient plus, et souffrent d'un profond manque de reconnaissance identitaire. Moins de ne pas recevoir de reconnaissance pour leur action, mais bien plus parce qu'ils ne sont simplement plus reconnus par la société comme utiles au bon fonctionnement « du monde ».

2. La nouvelle génération de ministres, en arrivant dans l'Église, reçoit de plein fouet cette terrible incohérence : ils sont jeunes, frais, pleins d'envies et le plus souvent en phase avec le monde, idéalistes comme il se doit, parfois légèrement rebelles. Or, l'Église par la puissance de son inertie use de sa force pour les formater dans un moule qui ne leur correspond en rien et qui tue leur créativité. Selon un sondage réalisé en 2022, l'OPF nous indique que sur la moitié des étudiants en master de théologie (universités de Genève et de Lausanne) la moitié ne savent pas s'ils vont entreprendre le stage pastoral. Nos Églises n'offrent donc qu'une faible attractivité, même pour des étudiants en théologie qui pourtant ont déjà orienté leur carrière dans une direction qui mène potentiellement aux métiers d'Églises. Ces constats ne sont pas étonnants, ils montrent le gap, générateur de frustrations, entre les élans de la vocation et la réalité du cadre ecclésial dans lequel elle est censée s'épanouir.

Constats au niveaux des ressources :

La donne sociologique va nécessairement avoir un impact sur les ressources de l'Église, que ce soit au niveau financier ou au niveau des membres engagés. Le Conseil synodal le rappelle,

la contribution ecclésiastique diminue d'année en année. La plupart des contributrices et contributeurs appartiennent à l'ancienne génération, celle qui a connu le temps où l'Église était une institution implantée et unanimement reconnue d'utilité publique. Ces personnes, (plus encore si elles sont protestantes, car elles ne viennent que peu de l'immigration) continuent de soutenir les Églises par fidélité à ce modèle, décrit ci-dessus par Jean-Marc Tétaz. Il faut être clair, la jeune génération voit les choses radicalement différemment : pour elle, la spiritualité n'est plus forcément communautaire et doit encore moins revêtir une forme institutionnelle. Quant à la génération intermédiaire, elle oscille entre les deux réalités.

Une étude présentée en janvier 2022 par Ecoplan et mandatée par l'EERS (Ecoplan Zukunft-Kirchenfinanzen Bericht) analyse la situation financière des Églises réformées de Suisse et propose des projections. Selon cette étude, en 2045, le nombre des membres de l'EREN se situera aux alentours de 15'000. Actuellement, selon les chiffres de l'OFS, notre Église compte environ 28'000 membres. Ces chiffres sont néanmoins difficiles à établir au vu de la situation neuchâteloise qui distingue les contribuables de l'Église, ses contributrices et contributeurs et les membres déclarés protestants auprès des communes du canton.

Au niveau de l'engagement des laïcs dans l'Église, sur lequel a compté notre institution pour mener à bien sa mission durant tant d'années, il suit lui aussi les mêmes évolutions de société.

Cette « ressource », au sens le plus fort du terme, évolue et se tarit. L'équilibre entre les bénéficiaires de l'Église et les membres actifs qui participent à sa mission par un engagement bénévole est dans un état de fragilité important, au point que le grand risque des années à venir serait de voir l'EREN migrer malgré elle vers une sorte de « prestataire de services à dimension religieuse et spirituelle » dont la mission serait essentiellement assurée par des membres salariés.

Les signes annonciateurs sont présents : les Conseils paroissiaux peinent à se renouveler, de même pour les députations synodales et finalement pour toutes les fonctions à responsabilité de l'Église. Le système entier, construit durant l'Histoire avec un idéal indiscutable, se fragilise et se fissure à cause de l'évolution de la société.

De statue solide, l'EREN devient colosse aux pieds d'argile. Le Conseil synodal ne veut pas se contenter d'amortir sa chute. Il souhaite, pendant qu'il est encore temps, démonter la statue et la reconstruire d'une autre façon (mais le plus possible avec les mêmes pièces), dans un équilibre plus adapté aux vents et aux tempêtes de l'air du temps.

L'EREN est déjà bien préparée à la souplesse que va lui demander cette adaptation. Elle est bien ancrée dans le terreau neuchâtelois et jouit d'un bon indice de confiance, tant du côté politique, que citoyen en général.

Sa théologie est affirmée et ajustée, ses liens culturels le sont également et le Concordat garantit ses liens avec le politique. Ses ministres sont formés à gérer des situations complexes. La demande spirituelle n'est pas en déclin et le déficit de rites pourraient être un élément d'innovation. La théologie réformée permet l'innovation, la diversité et l'adaptabilité. Elle peut être réactive et prendre des décisions rapidement, surtout si elle observe des besoins émergents.

Tous ces indicateurs montrent que l'EREN a les ressources pour vivre le changement et s'y adapter ; néanmoins, c'est absolument le moment de le faire, au risque que ce soit la « sociologie » qui décide à sa place et lui impose sa loi.

Accompagner le changement est une tâche ardue et exigeante, de plus, elle est rarement faite de gaité de cœur. C'est pourquoi, le Conseil synodal redit l'évidence : L'Évangile de Jésus-Christ garde toute sa pertinence dans notre monde, quoi qu'en dise la sociologie. La mission de l'Église est de le témoigner. Seule la forme et la manière doivent évoluer (y compris la structure d'une Église), c'est là l'Esprit de la Réforme (Ecclesia semper reformanda !).

Et comme jusqu'à présent, c'est à la paroisse qu'était confiée la réalisation sur le terrain de la mission de l'Église, il est évident que la paroisse, dans sa conception actuelle, va être amenée particulièrement à se modifier.

2. Les paroisses à l'issue du processus EREN2023

Sur la base de ces constats, le Conseil synodal a donc le devoir impérieux de proposer au Synode une direction claire et ferme pour la reconstruction d'un nouveau cadre paroissial sur l'ensemble de la territorialité de notre canton. Pour ce faire, il entend soumettre au Synode les principes suivants :

Le tableau des postes :

Une modélisation d'un nouveau tableau des postes et sa validation constituera un des éléments essentiels de mise en action du processus EREN2023 dans les paroisses. En effet, le dessin d'un tableau des postes est le reflet, sur le plan de l'attribution ministérielle, d'une mission d'Église et de la manière dont elle est coordonnée. C'est pourquoi, dans ce même Synode 191, le Conseil synodal présente un rapport connexe sur le tableau des postes 2025 (qui devrait devenir effectif au plus tard au 1^{er} janvier 2026). Il proposera là aussi l'adoption du rapport via une procédure par adhésion (art. 75 RG). Le tableau des postes est construit sur une structure que le Conseil synodal estime apte à résoudre la plupart des enjeux sociologiques décrits ci-dessus car il comporte trois niveaux, dont un quota de base identique à chaque paroisse. Notons que si le Synode ne valide pas une nouvelle manière d'attribuer les postes, et en reste au tableau arithmétique qu'il connaît aujourd'hui, certaines paroisses se retrouveront à terme avec moins d'un EPT ministériel, ce qui signifie qu'elles se retrouveront dans une situation similaire à avant le processus EREN2003.

La décision que le Synode devra prendre en juin 2023 (rapport connexe)

1. Le Synode valide la structure du tableau des postes 2025 et charge le Conseil synodal de revenir en décembre 2023 avec une proposition d'attribution des EPT par secteurs, réalisée au moyen d'une étude projective détaillée en lien avec le budget et la stratégie financière de l'EREN.

Nombre et caractéristiques des paroisses de l'EREN :

Le Conseil synodal considère que les paroisses de l'EREN doivent être harmonisées. Elles vont donc s'apparenter, plus encore qu'aujourd'hui, à de petites régions. Comme il l'a déjà évoqué dans le précédent rapport « Projection EREN2023 » (Synode 190 de juin 2022), le nombre de sept paroisses lui paraît optimal aujourd'hui et constitue le maximum.

Cette harmonisation n'est pas sans but. Le Conseil synodal souhaite revoir en profondeur les statuts types des paroisses (détails ci-dessous) pour redéfinir leur mission. Ces nouveaux statuts seront soumis au Synode. Si chaque paroisse doit pouvoir accomplir sur son territoire la mission que l'Église lui confie, il faut qu'elles soient suffisamment similaires pour qu'elles puissent chacune accomplir cette mission de base sans avoir besoin de s'appuyer sur la paroisse voisine. Cette remarque est valable uniquement pour la mission de base, car l'interparoissial est par ailleurs une donnée essentielle du nouveau dessin paroissial (voir ci-dessous).

Bien évidemment, les sept paroisses auront des « couleurs » très variées, bien sûr aussi en lien avec leur enracinement territorial ; certaines seront urbaines, d'autres plus rurales, certaines plus bourgeoises, d'autres moins. Mais, pour le Conseil synodal, il est essentiel qu'elles puissent assumer chacune leur mission de base et donc recevoir un quota ministériel de base propre à cette mission (voir rapport Tableau des postes 2025).

Pour arriver à un nombre de 7 paroisses (maximum), le Conseil synodal propose un principe clair auquel on ne doit pas déroger : on peut supprimer une frontière paroissiale actuelle mais non en dessiner une nouvelle.

Cela signifie concrètement que si la résolution ci-dessous est acceptée, les Conseils paroissiaux de l'EREN, surtout ceux des petites paroisses, seront invités à entrer en contact. Le Conseil synodal veillera au bon déroulement des processus.

Le Conseil synodal n'est pas directif quant aux fusions possibles, néanmoins il semble difficile d'imaginer que la Côte et La BARC restent des paroisses unitaires au vu de l'impossibilité de leur attribuer dans ce cas un quota de poste de base similaire aux autres paroisses de l'EREN.

Voici la liste des fusions paroissiales qui pourrait être imaginées :

1. Côte et BARC (besoin d'une fusion supplémentaire)
2. BARC et Joran (besoin d'une fusion supplémentaire)
3. Côte-Neuchâtel (besoin d'une fusion supplémentaire)
4. BARC et Joran et Côte (pas besoin de fusion supplémentaire)
5. Hautes Joux et Val-de-Travers (besoin d'une fusion supplémentaire)

Évidemment, les préférences du Conseil synodal se portent vers deux options :

1. Côte-Neuchâtel & BARC-Joran
2. Côte-BARC-Joran

Parmi ces deux options, la première semble au Conseil synodal la plus naturelle au vu de la fusion communale entre Peseux, Corcelles et Neuchâtel. De toute manière, un rapprochement entre La BARC et le Joran semble propice : vu le rapprochement politique de Cortailod et Boudry en direction de Milvignes ; le fait que la paroisse du Joran est concernée par deux cercles scolaires distincts est aussi un élément qui entre en considération. Une fusion avec La BARC aurait l'avantage que le cercle scolaire de CESCOLE ne serait plus à cheval sur deux paroisses. Notons également que le journal Littoral Région couvre précisément ce territoire (Grande-Béroche, Boudry, Cortailod, Milvignes et Rochefort).

Une dernière remarque : le Synode pourrait voir une issue dans un rapprochement paroissial qui n'aille pas jusqu'à la fusion des entités structurelles. Le Conseil synodal considère qu'il s'agit là d'un pis-aller. Néanmoins, si pareille chose était décidée, il émettrait comme condition que les postes paroissiaux accordés aux paroisses « rapprochées » soient attribués pour l'ensemble, afin que cette décision ne préterite par la politique des postes. La conséquence pour les ministres en poste serait qu'ils dépendraient de deux (voire au pire de trois) conseils paroissiaux. Ce qui rendraient leur ministère très complexe, voire intenable sans un concordat en bonne et due forme.

La décision que le Synode devra prendre en juin 2023 :

2. Le Synode valide le nombre de 7 paroisses maximum dans l'EREN dès 2026. Il engage le Conseil synodal à accompagner les conseils paroissiaux concernés dans le processus de fusion.
3. Le Synode charge le Conseil synodal de lui fournir en juin 2024 un état des lieux provisoire du processus de fusion et des discussions entre les paroisses concernées.

3. Un système à trois niveaux

Le niveau paroissial

La grande nouveauté du système paroissial d'EREN2023 réside dans le fait que la structure et, par là les postes qui seront attribués, comportera trois niveaux : le paroissial, l'interparoissial et le spécifique.

Au niveau paroissial : chacune des sept paroisses de l'EREN recevra la même mission de base, axée fortement sur la vie locale. Elle sera décrite dans de nouveaux statuts paroissiaux. Parmi les missions de base, le Conseil synodal imagine les tâches suivantes :

- Un accent particulier sur le soin du tissu communautaire existant et aux paroissien-nes engagé-es

- La diaconie de proximité
- La dynamisation de la vie de l'Église, via des activités, des groupes, des manifestations et des projets
- Célébration des grands cultes paroissiaux et des fêtes
- Célébration des actes ecclésiastiques demandés spécifiquement
- Le lien avec la population, les sociétés locales et les instances politiques
- L'accueil (à distinguer de la célébration) du culte sur le territoire paroissial et le tableau des cultes
- Une offre pour les enfants et les familles
- Le relai des actions des œuvres d'entraide de Terre Nouvelle
- L'œcuménisme local
- Les liens interparoissiaux via la plateforme R&D et les liens entre Conseils paroissiaux (last but not least)

De cette liste, on peut faire plusieurs observations :

1. A priori, les tâches ne diffèrent pas beaucoup de ce qui se fait actuellement. Or, c'est précisément dans la manière dont les choses se feront que réside la différence. Globalement, le modèle s'inspire beaucoup du vade-mecum « Passons en mode Évangélisation ». Le concept-clé : faire le plus possible de synergies avec les autres paroisses, les autres Églises, les autres sociétés locales. L'impulsion est forte : se rencontrer, se connaître, s'inviter, créer du lien, faire Église ensemble, construire et vivre des projets ensemble... et prendre soin les uns des autres.
2. Ni la catéchèse des adolescents, ni la célébration des cultes dits « ordinaires », ni la célébration des services funèbres « sans demande particulière » ne figure dans la liste ci-dessus. Ces missions sont placées au niveau interparoissial (voir ci-dessous).
3. La mission est recentrée sur le lien local au sein du territoire paroissial (la paroisse étant vaste). Il est aussi axé sur les paroissien-nes engagé-es.
4. L'interparoissial est explicitement intégré dans la mission de chaque paroisse. Cela devra se traduire par des actions menées en commun avec une autre paroisse (voisine ou non selon le sujet), par des invitations interparoissiales, par des groupes interparoissiaux, etc. À ce niveau, les paroisses seront totalement libres de la manière dont elles construisent leur interparoissialité, c'est-à-dire libres de choisir quelles actions elles mènent avec quelles paroisses. La plateforme R&D, et à un autre niveau, les rencontres entre présidents doivent servir à dynamiser ces rapprochements.
5. Le même principe est encouragé avec certaines actions des Églises sœurs, non via la plateforme R&D mais via les pastorales œcuméniques.

Les Conseils paroissiaux :

Comme déjà dit, l'objectif est de recentrer la mission des Conseils paroissiaux sur les tâches de la vie locale des paroisses en les déchargeant le plus possible (par l'administration centrale) des tâches administratives et de la gestion (immobilière, financière, etc.). L'objectif est aussi d'alléger par ce biais la charge des Conseils. Le Conseil synodal espère que ces changements susciteront l'engagement de nouveaux conseillers. Au niveau de leurs prérogatives, les Conseils paroissiaux continueraient à assumer l'engagement des ministres paroissiaux et, sans doute, interparoissiaux. Le service cantonal du bénévolat se tiendra prêt à soutenir les paroisses dans leur recherche des conseillères et de conseillers paroissiaux et pour la formation de celles-ci et ceux-ci.

Les ministres paroissiaux :

La mission des ministres en paroisse sera une mission d'abord de « référence » paroissiale. En 2011, un gros travail avait été effectué sur la mission du ministre « référent » de paroisse. Le Conseil synodal de l'époque avait en effet créé un groupe de travail, chargé de réfléchir à ce sujet. Les conclusions du groupe allaient dans le sens de confier à l'un (et un seul) des ministres en paroisse les tâches de référence, à savoir la représentation, les liens politiques et communaux et ceux avec les autres Églises. Ces travaux n'avaient pas abouti à une décision formelle du Synode car ils se heurtaient à la difficulté de conjuguer « référence paroissiale » et « référence des lieux de vie » ; les paroisses étant alors encore fortement impactées par les vestiges d'avant EREN2003. Aujourd'hui, le Conseil synodal souhaite que la référence paroissiale dans sa globalité puisse être répartie sur l'équipe ministérielle, en lien avec les compétences, aspirations et charismes de chacun.

Comme il a été dit, chaque paroisse recevra un quota de postes identique pour les tâches paroissiales). Ce quota sera défini dans le tableau des postes validé par le Synode. Ce quota identique (qu'on peut imaginer autour de 1,7 EPT en 2025), sera obligatoirement réparti entre au moins 3 ministres. Le Conseil synodal insiste pour que la tâche paroissiale repose sur au minimum trois personnes, un quota d'1,7 EPT le permet. D'autre part, aucun ministre ne pourra être engagé à 100% dans une tâche paroissiale, ni ne pourra y consacrer la totalité de son ministère s'il est à temps partiel. Ces principes de souplesse et de mobilité seront inscrits dans les conditions-cadres. Ils ont pour objectif de continuer d'offrir de la diversité, des possibilités d'évoluer dans le ministère. Le service RH de l'EREN mettra en place ces mesures, lui aussi avec souplesse, en faisant d'un suivi personnalisé des ministres.

Il se pourrait aussi que pour certains ministres, l'engagement paroissial ne soit pas l'engagement principal, car pour le Conseil synodal, les aumôniers seront eux aussi soumis à la même règle (qui sera mise en place petit à petit) que leur engagement total dans l'EREN ne pourra pas n'avoir qu'une seule insertion.

La décision que le Synode devra prendre en juin 2023 :

- Le Synode charge le Conseil synodal de réviser les statuts-types des paroisses et les articles du Règlement général qui lui sont en lien et de les soumettre au Synode de décembre 2023.

Le niveau interparoissial et les cultes ordinaires

Le Synode (188^e du 25 août 2021) est déjà entré dans la logique de l'interparoissial en validant deux rapports à ce sujet : la mutualisation du catéchisme de l'adolescence et la mutualisation des services funèbres.

Pour la mutualisation du catéchisme, la pasteure Diane Friedli, a reçu un mandat à 20% sur un an pour faire le travail préparatoire en vue de cette mutualisation.

Pour la mutualisation des services funèbres, un groupe de travail a été constitué sous la conduite de la conseillère synodale Christine Hahn.

Le niveau interparoissial est caractérisé par une organisation à l'échelle cantonale d'une tâche statutairement confiée à la responsabilité des paroisses. Les paroisses en délèguent l'organisation de la tâche à un groupe ad hoc mais continuent chacune à en bénéficier.

Cela signifie également que la mutualisation interparoissiale repose sur une équipe ministérielle dédiée à une mission particulière (KT, services funèbres, autres) qui n'est plus cloisonnée aux frontières paroissiales mais qui occupe le terrain cantonal selon d'autres critères.

Le Conseil synodal ne revient pas ici sur les deux mutualisations validées par le Synode en août 2021, mais souhaite mettre l'accent sur la proposition d'une troisième mutualisation interparoissiale : un service des cultes.

Dans la réflexion du Conseil synodal, la politique des cultes paroissiaux doit évoluer vers deux niveaux :

Au niveau paroissial : les paroisses restent maîtresses de leur politique culturelle globale et du tableau des cultes (nombres, lieux, etc.). Les ministres référents des paroisses sont invités à célébrer dans leur paroisse lors des cultes festifs et des cultes événementiels paroissiaux. En dehors de ces cultes festifs, les ministres paroissiaux (du quota de base) sont appelés à célébrer de temps en temps le culte ordinaire et surtout d'accompagner et de prendre soin de la communauté culturelle par leur présence. Par contre, les ministres paroissiaux ne sont plus tenus de célébrer l'ensemble des cultes du territoire.

Le niveau interparoissial du service du culte : pour le Conseil synodal, il s'agit là de créer un pool de ministres qui aiment le culte, qui sont reconnus pour leur talent de prédicateurs (qu'ils soient pasteurs ou diacres) et qui sont prêts à être itinérants dans le canton, et donc prêts également à rencontrer des communautés variées et leur donner le culte.

Concrètement, chaque paroisse bénéficiera d'un certain nombre de cultes par an auprès du service des cultes. Lorsqu'une paroisse établira son tableau des cultes, elle pourra faire sa demande auprès du service des cultes pour obtenir que des célébrants de ce service viennent donner le culte chez elle.

Avec ce système, les paroisses restent maîtresses de leur politique culturelle globale. Elles peuvent l'établir avec les ressources suivantes : ministres paroissiaux (quota de base), ministres du service des cultes (quota culturel auprès dudit service) et ressources propres (prédicateurs laïques ou ministres retraités, etc.).

La mise en place du système et ces ajustements seront peut-être un peu grippés au début, mais un roulement devrait assez vite venir.

Le Conseil synodal voit à ce système les avantages suivants :

- Les paroisses continuent d'avoir une offre culturelle riche.
- Les pasteurs, diacres et célébrants qui ont des pourcentages dans le service des cultes sont reconnus pour leur amour et leur talent de la prédication.
- Les théologies des célébrants ne sont plus cantonnées à une paroisse, d'où une diversité souhaitable d'un bout à l'autre du canton pour l'Église réformée.
- Les célébrants font connaissance avec des assemblées culturelles à un niveau plus large qu'uniquement paroissial. De même, les paroissiens d'un lieu rencontrent une variété de célébrants.
- Les célébrants étant itinérants, les spécificités des paroisses demeurent. Ils s'adaptent en partie à la paroisse d'accueil. Paroisses et prédicateurs s'ajustent. En parallèle, les ministres des paroisses continuent de prêcher dans leur paroisse de temps en temps et surtout aux occasions spéciales et aux fêtes.
- Les ministres en paroisse sont attendus dans l'assistance du culte aussi pour accueillir le célébrant du jour et faire le liant communautaire.
- Les paroisses reçoivent un quota de cultes annuel ou semestriel.
- Les ministres ayant un pourcentage au service des cultes interparoissial ont dans leur cahier des charges le nombre de cultes à célébrer.
- Les célébrants du service des cultes se retrouvent régulièrement pour s'organiser et traiter des points d'ajustements les concernant, ils constituent une sorte de collège.
- Ils ont la possibilité de reprendre leur prédication.
- Les paroisses peuvent établir des retours sur les célébrants pour les bilans professionnels.

- Tous les pasteurs et les diacres peuvent prétendre faire partie du service des cultes à la condition qu'ils aient un autre ministère. Il est parfaitement envisageable qu'un aumônier ait une insertion dans le service des cultes.

Comme le culte a lieu le plus souvent le dimanche matin, et qu'il n'est guère possible de célébrer plus de 3 cultes par mois, le quota de chaque ministre pour le service des cultes ne pourra s'en doute pas dépasser les 15% ou 20% (maximum).

La modélisation du service des cultes constituera un défi très intéressant. Sa mise en place s'autocorrigera avec le temps jusqu'à devenir parfaitement naturelle.

Les décisions que le Synode devra prendre en juin 2023 :

- Le Synode charge le Conseil synodal de constituer un groupe de travail pour la mise en place d'un service des cultes.
- Le Synode charge le Conseil synodal, avec l'aide des Conseils paroissiaux, de mettre en place un service des cultes interparoissial dans l'EREN. Ce service devra être opérationnel en janvier 2026.
- Le Synode donne la possibilité au Conseil synodal de faire une ou plusieurs phases-tests avec un groupe de paroisses durant le processus.

Le niveau spécifique :

Actuellement, l'EREN n'a pas de postes spécifiques pour des projets ou des lieux particuliers inscrits au tableau des postes paroissiaux. Seul le rapport « tableau des postes et Plateforme Recherche et Développement », validé au Synode du 25 août 2021 (188), va dans cette direction par la recommandation appuyée à chaque paroisse de donner un pourcentage de sa desserte ministérielle (entre 5% et 10%) dans la plateforme R&D, notamment pour des projets Églises et Société interparoissiaux.

Dans le futur tableau des postes 2025, le Conseil synodal a la volonté de créer un cadre particulier pour attribuer des postes spécifiques à ces projets et à leurs spécificités.

L'idée aujourd'hui est déjà de renforcer le domaine Église & Société dans les villes du canton en attribuant aux paroisses urbaines ou ayant une ville importante sur leur territoire (Neuchâtel, Chaux-de-Fonds et Hautes Joux) une mission particulière dans les liens entre l'Église et la vie citoyenne, au travers de la culture, de l'entraide, du dialogue politique et de la participation à la vie urbaine.

Dans un tout autre domaine, la création d'un secteur d'Église virtuelle semble se faire pressant. Pour qu'il soit de bonne qualité, des forces professionnelles doivent également y être attribuées. Son rôle serait d'offrir une « vie d'Église » via internet, non seulement avec des contenus culturels, théologiques, méditatif, mais également la possibilité de se rencontrer et faire communauté autour de projets, une sorte de site de rencontres EREN axé sur le lien amical et fraternel.

Le niveau spécifique assurera donc une mission particulière, liée à « Recherche et Développement » et à « Église et Société ». Les postes qui y seront attribués devront être plus flexibles ; certains pérennes, d'autres liés à des projets particuliers et donc déterminés dans le temps.

Dans l'EREN, tout projet et secteur bien déterminé, paroissial, interparoissial ou cantonal est susceptible d'obtenir des financements externes, qu'il s'agisse du catéchisme, de l'Asile, « d'Église et Société », de l'accompagnement du deuil, etc.

Les décisions que le Synode devra prendre en juin 2023 :

- Le Synode valide le principe que les paroisses urbaines bénéficient d'une mission particulière en lien avec Église et Société.

- Le Synode valide le principe d'attribuer un quota de postes spécifiques pour des projets particuliers, et que ce cadre soit inscrit au tableau des postes.

4. Articulations entre les niveaux paroissiaux, interparoissiaux, cantonaux et plus large encore

Il faut bien comprendre que même si ce rapport met le focus sur le processus EREN2023 dans les paroisses, il ne s'agit-là que d'une partie de l'ensemble. Les services cantonaux eux aussi doivent suivre les évolutions dictées par la sociologie. Toute l'Église doit travailler de concert. Dans des rapports successifs lors des derniers Synodes, le Conseil synodal a proposé une évolution de la sphère cantonale de l'EREN. Il a d'abord créé les Services cantonaux Social et Santé, les secteurs Enfance/Couples/Familles, Bénévolat et Terre Nouvelle. Il a enfin créé la Plateforme Recherche et Développement. Tous ces services et secteurs de terrains, bien qu'ayant une organisation cantonale, doivent être en partenariat direct avec le terrain paroissial.

Certains secteurs de l'Église doivent avoir des systèmes de gouvernance propres et adaptés à leur mission. Aujourd'hui, les aumôneries des services cantonaux sont du ressort cantonal selon décision de 2010. Mais pour les secteurs de l'Église (Terre Nouvelle, Enfance/Couples/Familles, Jeunesse, Bénévolat, Recherche et Développement), la gouvernance cantonale est déjà limitée au seul responsable de secteur qui doit œuvrer pour et avec les gens de terrain dans les paroisses (voir le schéma du rapport n°7 du 190^e Synode : « structure de l'administration et des services cantonaux de l'EREN »).

La mise en place de services interparoissiaux nécessitera aussi un ajustement de gouvernance. Cela devra être défini au cas par cas. Le Synode devra être le lieu où se décidera la gouvernance de ses nouveaux services interparoissiaux, en nommant par exemple des commissions qui en auraient la charge.

Le but n'est pas que le Conseil synodal récupère et encaisse toutes les missions qui sont supra-paroissiales ; ce ne serait pas sain. Néanmoins, si on veut qu'il en soit autrement, cela exige qu'un Synode compétent et engagé se maintienne dans l'EREN et prenne des responsabilités opérationnelles plus importantes.

D'autre part, si l'évolution est globale et touche tous les niveaux de l'EREN, il est évident que, si aujourd'hui dans ce rapport il est question des paroisses, à d'autres moments il sera question de l'ajustement des services cantonaux. Tous les secteurs doivent évoluer et sont susceptibles, soit de diminuer en force, soit d'augmenter, selon les besoins, les projets, les bilans et les analyses, etc.

Le Conseil synodal cherche partout l'équilibre, à tous les niveaux, y compris dans ses partenariats à l'externe de l'EREN : COE, CEPPE, EERS, EPER, CER, DM, Œcuménisme, etc. Il faut avoir le courage de renoncer à des soutiens pourtant historiques ou, moins radicalement, à les réévaluer, les redimensionner et les rééquilibrer. L'EREN verse des subsides conséquents à de nombreux partenaires. Certains dépendent de clés que l'EREN ne peut pas changer, mais d'autres au contraire doivent être analysés.

Récapitulatif pour situer les niveaux :

Plus large qu'elle, L'EREN fait partie de :

- La COE (Conseil œcuménique des Églises)
- La CEPE (Conseil Églises protestantes d'Europe)
- La CEPPE (Conseil des Églises protestantes des pays latins d'Europe)
- L'EERS (Église Évangélique réformée de Suisse)
- La CER (Conférence des Églises romandes)

Plus large qu'elle, ses autres partenaires de collaboration directe sont :

- L'EPER (Suisse)

- Le DM (Romand)
- Les Églises reconnues du canton de Neuchâtel (Neuchâtelois)
- Le Conseil d'Etat et les communes (Neuchâtelois)

L'objectif du Conseil synodal est que tous ces niveaux trouvent leur juste place et leur juste dimension dans l'ensemble de la mission qui nous est confiée par notre Constitution, du COE jusqu'aux paroisses de l'EREN.

5. Points d'attention et autres défis

Le Conseil synodal liste ci-dessous les plus grands défis qu'il entrevoit dans le processus de changement jusqu'à la mise en place d'EREN2023 dans les paroisses.

Définition politique du quota de postes à disposition :

Un des défis majeurs va consister à définir le nombre de postes qui vont être mis à disposition des missions paroissiales, interparoissiales et spécifiques décrites ci-dessus. Actuellement, il y a un peu plus de 28 EPT au tableau des postes pour les paroisses. Ce nombre devra être réduit, certes, mais jusqu'à quel point. Un quota de poste en dessous de 25 EPT est-il tenable pour la mission courante ?

La projection du futur tableau des postes 2025 se fera sur un quota de 25 EPT environ. Néanmoins, le Conseil synodal pourrait proposer d'autres formules au Synode, qui prennent en considération plus de financements externes et qui nécessitent d'avoir une politique financière moins frileuse.

Il semble inévitable que jusqu'à ce que la nouvelle structure paroissiale (et le nouveau tableau des postes) trouve un équilibre dans son fonctionnement, l'EREN va devoir faire de nouveaux investissements donc toucher à son capital.

Investir est toujours un acte politique (choix de l'investissement, part investie, objet de l'investissement) qui espère un gain (ou un retour sur investissement). Le Conseil synodal garde sa ligne : équilibrer le plus possible la perte de la contribution ecclésiastique par la levée de fonds attribuée à des projets. Peut-être un jour, si la contribution ecclésiastique s'amenuise drastiquement, l'EREN vivra plus de ses actions « sponsorisées » que de sa contribution ecclésiastique régulière. En cela, son fonctionnement sera très similaire à celui des œuvres d'entraide. Ce fonctionnement est possible mais il demande des choix politiques (soutenir telle ou telle action, tel ou tel projet) et de la souplesse structurelle. Il est aussi évident que les employés de telles organisations doivent être prêts à la même souplesse.

La gestion des surquotas :

Il n'est pas sûr qu'au premier janvier 2026, lorsque le tableau des postes entrera en fonction, le nombre d'employés en poste dans l'EREN correspondra au nombre politique du tableau. Il sera très probablement plus élevé. L'EREN vivra donc une période de surquota.

Le Conseil synodal réaffirme ici qu'il entend mener toute la transition sans procéder à aucun licenciement pour raison structurelle. Il jouera comme par le passé sur les départs à la retraite et les départs volontaires. Néanmoins, il devra compter sur une part d'adaptabilité des ministres et aussi réduire les repourvues de postes à l'externe.

Dès la validation de la structure du tableau des postes (qui donne à titre indicatif une projection sur 25 EPT), les paroisses qui auraient des postes vacants ne devraient pas pouvoir les mettre au concours à l'externe de l'EREN (sauf exceptions à discuter avec le Conseil synodal).

De plus, elles devront déjà avoir dans la ligne de mire de leur politique le moment objectif du changement entre le tableau actuel et le tableau 2025, soit janvier 2026. Il est impensable qu'une paroisse en sous-quota d'1 EPT en 2024 mette le poste au concours sans une réflexion

préalable sur ce qui se passera au 1er janvier 2026. Le Conseil synodal et les RH de l'EREN se tiendront à la disposition des paroisses pour gérer ces changements.

En cas de sur-quota au moment du changement de tableau des postes (ou plutôt si un reliquat de postes surnuméraires occupés par des ministres avec des contrats à durée indéterminée demeure), la sur-dotation sera attribuée d'entente avec les ministres concernés et le Conseil synodal, pour des projets particuliers ou des remplacements.

Même si les changements pourraient s'avérer difficiles et délicats, rien n'aboutira sans la bonne volonté des Conseils paroissiaux et de tous les ministres de l'EREN.

La politique d'embauche jusqu'en 2025 :

L'EREN doit continuer absolument d'être une Église formative. C'est pourquoi, pour le Conseil synodal, il est évident qu'elle continuera d'accueillir des stagiaires et des suffragants qui pourront demander la consécration dans l'EREN. Par contre, comme cela a été évoqué ci-dessus, elle devra (sauf pour des fonctions spécifiques nécessitant des compétences particulières ou pour des postes projets) limiter pour un temps le recrutement à l'externe.

Le tableau prévisionnel du personnel de l'EREN est un outil indispensable dans cette gestion du changement. Si l'on veut atteindre un quota de 25 EPT (ou autre chiffre défini) pour la mission qui est actuellement dévolue aux paroisses, il est nécessaire de connaître avec le plus de précision possible les départs prévisibles, dont surtout les retraites. Jusqu'en 2026, les départs prévus (retraite) représentent 8 EPT, qui seront en partie compensés par des arrivées de stagiaires que l'EREN consacrera ensuite.

Pour le Conseil synodal, cette gestion du personnel, peu importe le volume global de la desserte, est la seule apte à gérer la transition. Il s'agira de prendre très soin des ministres durant la transition : connaître leurs aspirations, savoir-faire, talents, plan de carrière et volonté de changements.

L'autonomie des ministres vs leur surveillance :

Actuellement, les paroisses reçoivent un quota de postes, et grâce à ce quota, les ministres dont chacune dispose assurent – avec les bénévoles bien évidemment – la mission opérationnelle de la paroisse et sa « conduite pastorale ». Le Conseil paroissial est l'organe de surveillance des ministres et de leurs tâches. Le système est simple.

Le passage entre ce système et la structure interparoissiale va poser un certain nombre de défis au niveau de la redistribution des ministres. Un ministre généraliste en paroisse, qui accomplit : une référence, des cultes, des actes ecclésiastiques et du KT pourra continuer de faire ce même travail, mais son cadre sera différent. Il accomplira sa référence dans le cadre du quota de base paroissial, les cultes au niveau du service des cultes, les actes ecclésiastiques et le KT dans le cadre interparoissial.

A l'heure actuelle, le Conseil synodal (mais cela nécessite une étude plus approfondie) imagine que la surveillance du service des cultes (peut-être aussi celui des actes ecclésiastiques) sera laissée aux paroisses qui enverront des ministres dans ces deux services mais en assureront le recrutement, les bilans professionnels et les frais divers (ce dernier point étant à voir au vu de l'intensification des déplacements). Pour le catéchisme des adolescents, il est probable qu'il se réfère à une structure supra-paroissiale ayant un organe de direction autonome (l'étude devra le déterminer ; la spécificité du travail avec la jeunesse demande un suivi RH et des garanties que les paroisses ne peuvent peut-être déjà plus assurer).

Quoiqu'il en soit, les ministres devront avoir un lieu d'ancrage et un organe auxquels ils peuvent se référer en priorité ; soit on privilégie un lien particulier entre Conseil paroissial et ministres, soit entre service des ressources humaines et ministres (même paroissiaux) ; mais il sera impératif de prendre une option claire.

Avoir des organes paroissiaux et synodaux sains :

Enfin, le défi majeur de l'ensemble du système réside bien évidemment dans le fait que pour réaliser l'entier de ce processus, le Conseil synodal doit pouvoir compter sur des organes ecclésiaux sains et solides, tant au niveau synodal (le Synode et ses commissions) tant au niveau paroissial (surtout les Conseils paroissiaux).

Le rapport présenté à ce Synode 191 sur les premières évolutions du Synode de l'EREN tente de répondre déjà à certains de ces enjeux. Une rencontre entre le Conseil synodal et les présidents et présidentes des paroisses en novembre dernier a permis également de déterminer une ligne d'action pour le renforcement des organes paroissiaux.

Les décisions que le Synode devra prendre en juin 2023 :

- Le Synode décide que dès le début de la législature 2023-2027, le recrutement de ministres pour les postes paroissiaux se fera à l'interne du corps ministériel de l'EREN (sauf exception à définir d'entente avec le Conseil synodal) et ce jusqu'à l'équilibre du tableau des postes 2025.
- Le Synode décide le principe que l'EREN reste une Église formatrice au sein des Églises romandes pour les stagiaires et qu'elle continue d'accueillir des suffragants en vue de leur intégration au corps ministériel neuchâtelois par la consécration.

6. Points connexes non traités dans ce rapport

Bien évidemment, le Conseil synodal est conscient que de nombreux points connexes à ceux présentés ci-dessous doivent encore être réfléchis et étudiés. Par leur simple énumération, il est aisé de voir combien ces points (et les choix qu'ils nécessitent) vont influencer les autres orientations du processus. Parmi eux, on peut citer :

- **La politique des logements de fonction**
 - ➔ Détermine la définition même de la « référence paroissiale »
 - ➔ Influence la gestion immobilière de l'EREN
 - ➔ Influence le pouvoir d'achat des ministres concernés
- **La revalorisation des salaires des ministres**
 - ➔ Influence le budget de l'Église et la desserte ministérielle
 - ➔ Influence l'attractivité de l'EREN
- **Les péréquations financières entre paroisses fortunées et moins fortunées**
 - ➔ Influence la définition du système presbytéro-synodal
 - ➔ Permet une solidarité à l'interne de l'EREN et donc une cohésion
- **La possibilité pour les paroisses d'embaucher des employés autres qu'administratifs (catéchètes, animateurs diaconaux, etc.) en plus du quota de base attribué.**
 - ➔ Creuse l'écart entre les paroisses qui le peuvent financièrement et les autres
 - ➔ Pourrait responsabiliser les paroisses par de la recherche de fonds
- **La clarification des liens entre l'administration centrale et les paroisses pour les questions immobilières et les tâches financières et administratives**
 - ➔ Influence les compétences et l'autonomie des paroisses et des Conseils paroissiaux
 - ➔ Permet une sécurité envers les paroisses qui n'auraient plus les ressources pour s'acquitter de ces tâches de gestion
- **La mutualisation des activités Enfance et Familles**
 - ➔ Influence la mission de base des paroisses donc le quota de poste de base

- Permet de constituer un secteur et un groupe de ministres spécifiques aux activités Enfance et familles dans l'EREN pour cette mission
- Permet de créer des lieux dédiés à ces activités dans le canton
- Risque de perdre le lien avec la proximité des petits collègues
- **La création d'un concept clair d'Église « on line »**
 - Permet d'atteindre une autre sphère de la population
 - Permet d'évoluer en conservant les acquis gagnés durant la pandémie COVID
 - Demande des moyens si l'on veut quelque chose de qualitatif

Tous ces sujets et d'autres sans doute seront traités dans des rapports spécifiques au moment venu dans le courant du processus.

7. Conclusion

Les pages de ce rapport décrivent bien plus qu'une vision abstraite. Elles constituent au contraire le coup d'envoi concret du processus dans les paroisses. Les décisions synodales qui seront prises en juin 2023 vont être déterminantes pour l'ensemble du déploiement d'EREN2023.

Une fois les résolutions validées, tous les organes de l'EREN qu'il soient synodaux ou paroissiaux, devront tirer à la même corde et viser une même direction.

C'est pourquoi, la précipitation n'est pas souhaitée. Pour le Conseil synodal, il est impératif de ne pas décider les résolutions en première lecture, mais bien de profiter du cadre qui nous est offert dans le Règlement général de notre Église, d'aborder cette problématique dans une procédure d'adhésion (aussi couramment appelée *procédure d'adoption par consensus*).

Cette procédure (art. 75) « *vise à reporter le second débat à une session ultérieure sans qu'il n'y ait besoin nécessairement d'un nouveau rapport. Le second débat est alors précédé d'un échange sur les valeurs et les convictions. Cet échange se déroule en trois temps :*

- *Lecture de déclarations brèves de députés, écrites et remises au Bureau du Synode 10 jours avant la session ;*
- *Questions de compréhension posées par les députés ;*
- *Échange général, sans décision.*

Une fois l'échange clos par le président du Synode, soit celui-ci ouvre le second débat qui porte sur les résolutions, soit sur demande du Synode, le rapport peut être renvoyé au Conseil synodal ou à une autre commission »

Cette procédure avait été adoptée par le Synode en juin 2013 précisément pour permettre d'entrer dans une démarche synodale délibérative et constructive en lien avec des sujets délicats ou particulièrement importants.

Dès lors, au vu du nombre de résolutions que le rapport propose pour juin, la session synodale du 7 juin 2023 y sera principalement consacrée (ainsi que le rapport sur le tableau des postes 2025), en plus des points statutaires du Synode.

Dans le premier semestre 2023, des consultations spécifiques seront organisées par le Conseil synodal dans les paroisses.

Le Conseil synodal recommande donc au Synode l'acceptation des résolutions suivantes :

8. Résolutions (décembre 2022)

1. Le Synode décide de traiter les résolutions du rapport « EREN2023 dans les paroisses » au Synode de juin 2023.

2. Le Synode décide de traiter le rapport « EREN2023 dans les paroisses » au moyen de la procédure par adhésion, comme le permet l'art.75 du Règlement général, et charge le Conseil synodal d'accompagner les paroisses et leur députation dans leurs délibérations. Les députés prennent acte des résolutions ci-dessous (qui seront traitées en juin 2023) :

Ajout pour le Synode de juin 2023

À cette session 192 du Synode de juin 2023, à l'issue d'un débat préliminaire sans vote d'entrée en matière, les synodaux se prononcent sur les résolutions ci-dessous. La dernière est mise entre parenthèse car le Conseil synodal a pensé qu'en fonction des amendements des résolutions qui ne manqueront pas de venir, des paroisses comme du Conseil synodal lui-même, il ne pourrait pas faire de modélisation en session du tableau des postes.

En revanche, les décisions du Synode sur les résolutions précédentes permettront au Conseil synodal de modéliser rapidement un tableau réadapté qu'il soumettra en décembre 2023 avec une modélisation chiffrée. Le Conseil synodal a jugé bon de ne pas retirer la résolution, préférant la parenthèse (pour rappel cette résolution est celle du rapport « Projection de la structure du tableau des postes 2025, cf. documents du Synode 191), car elle pourrait être simplement amendée ainsi :

Le Synode charge le Conseil synodal d'établir la structure du tableau des postes 2025, en fonction des décisions du Synode concernant le processus EREN2023 dans les paroisses, et de revenir en décembre 2023 avec une proposition d'attribution des EPT par secteurs, réalisée au moyen d'une étude projective détaillée en lien avec le budget et la stratégie financière de l'EREN.

9. Résolutions (juin 2023)

1. Le Synode valide le nombre de 7 paroisses maximum dans l'EREN dès 2026. Il engage le Conseil synodal à accompagner les conseils paroissiaux concernés dans le processus de fusion.
2. Le Synode charge le Conseil synodal de lui fournir en juin 2024 un état des lieux provisoire du processus de fusion et des discussions entre les paroisses concernées.
3. Le Synode charge le Conseil synodal de réviser les statuts-types des paroisses et les articles du Règlement général qui lui sont en lien et de les soumettre au Synode de décembre 2023.
4. Le Synode charge le Conseil synodal de réviser les statuts-types des paroisses et les articles du Règlement général qui lui sont en lien et de les soumettre au Synode de décembre 2023.
5. Le Synode charge le Conseil synodal de constituer un groupe de travail pour la mise en place d'un service des cultes.
6. Le Synode charge le Conseil synodal, avec l'aide des Conseils paroissiaux, de mettre en place un service des cultes interparoissial dans l'EREN. Ce service devra être opérationnel en janvier 2026.
7. Le Synode donne la possibilité au Conseil synodal de faire une ou plusieurs phases-tests avec un groupe de paroisses durant le processus.
8. Le Synode valide le principe que les paroisses urbaines bénéficient d'une mission particulière en lien avec Église et Société.
9. Le Synode valide le principe d'attribuer un quota de postes spécifiques pour des projets particuliers, et que ce cadre soit inscrit au tableau des postes.

10. Le Synode décide que dès le début de la législature 2023-2027, le recrutement de ministres pour les postes paroissiaux se fera à l'interne du corps ministériel de l'EREN (sauf exception à définir d'entente avec le Conseil synodal) et ce jusqu'à l'équilibre du tableau des postes 2025.
11. Le Synode décide le principe que l'EREN reste une Église formatrice au sein des Églises romandes pour les stagiaires qu'elle continue d'accueillir des suffragants en vue de leur intégration au corps ministériel neuchâtelois par la consécration.
12. *(Le Synode valide la structure du tableau des postes 2025 et charge le Conseil synodal de revenir en décembre 2023 avec une proposition d'attribution des EPT par secteurs, réalisée au moyen d'une étude projective détaillée en lien avec le budget et la stratégie financière de l'EREN.) NB : Résolution traitée dans le rapport « Projection du tableau des postes 2025 ».*

Procédure pour l'étude des candidatures et l'élection des membres du Conseil synodal

En bref :

Le Conseil synodal propose au Synode de se doter d'une procédure d'examen des candidatures pour les sièges du Conseil synodal. De plus, il propose la modification de l'article 81 du Règlement général afin de préciser les modalités d'élections prévues par la législation de l'EREN, dans le but d'éviter des situations démocratiquement absurdes dans lesquelles le Synode se trouverait dans l'impossibilité légale de refuser l'élection à un-e candidat-e.

1. Introduction

La fonction de conseiller-ère synodal-e comporte de hautes responsabilités qui requièrent des compétences spécifiques et un engagement particulier au service de l'Église. Le poste est indemnisé à hauteur de 20% d'un salaire ministériel au maximum des hautes-paies (sauf pour le président qui est à 100%). Pour les conseillers-ères ministres exerçant une charge en paroisse, une décharge de 20% du temps de travail est accordée.

Bien qu'il s'agisse d'une fonction élective du Synode, il convient que les candidat-e-s aux sièges du Conseil synodal puissent être évalué-e-s avec soin par un organe compétent, qui puisse les recommander en toute transparence lors de l'assemblée synodale qui les élit. La procédure proposée ici par le Conseil synodal vise à permettre au Synode d'élire un-e candidat-e en toute connaissance de causes et en adéquation avec les exigences requises à l'exercice de cette fonction.

2. Quelques points d'attention particuliers

Cette procédure fait pendant à l'annexe III du Règlement général « Destitution d'un membre de l'exécutif cantonal et d'un membre d'un Conseil paroissial dans une fonction élective » validée lors du Synode 190 de juin 2022. Par ces deux procédures, le Conseil synodal entend doter le Synode d'outils parlementaires et réglementaires pour pallier ou prévenir des dysfonctionnements au sein de son exécutif. Ainsi, en amont comme en aval, le Synode, grâce à ces procédures, se donne les moyens d'agir en cas de problèmes, alors qu'auparavant seule la démission d'un membre - ou la fin de législature - mettait un terme à sa fonction.

La présente proposition a déjà été expliquée oralement lors du Synode 190 de juin 2022. En plus du Conseil synodal, elle a été validée par le Bureau du Synode et la CEG et mise à l'essai en vue de l'appel de candidatures qu'exigeait le siège laïque vacant au Conseil synodal.

La procédure s'est vue concluante, même si au moment où ce rapport est rédigé, le Conseil synodal ignore si un-e candidat-e se présentera à l'élection lors de ce 192^e Synode, quand bien même des dossiers ont été envoyés.

Car, effectivement, la procédure vise deux objectifs :

1. Informer les candidates et candidats des enjeux de la fonction. Par la discussion préalable avec le comité de candidature (annexe IV art. 7), les candidat-e-s peuvent mesurer les exigences demandées par la fonction et être instruit-e-s sur les rythmes et les missions du Conseil synodal. À l'issue de cet entretien, les candidates et candidats peuvent décider en

toutes connaissances de causes de se présenter ou non à l'élection. Si la candidature est retirée, le Synode n'en aura pas connaissance.

2. Permettre au comité des candidatures de faire une évaluation objective des dossiers qui lui sont soumis et de faire son rapport devant le Synode avant l'élection. La rencontre avec un-e candidat-e que le comité estime inadéquat-e permettra à celui-ci de le lui communiquer en toute transparence, l'invitant à renoncer à poursuivre sa postulation. Cette procédure évite aussi que ne se présentent à l'élection des candidat-e-s de dernière minutes inconnu-e-s de notre Église.

En résumé, la procédure que le Conseil synodal - appuyé par le Bureau du Synode et la CEG – propose au Synode donne de la clarté et un cadre pour repourvoir les sièges de son exécutif, pour lequel la collégialité, la loyauté institutionnelle et les compétences décisionnelles sont indispensables en ces temps de réorganisation profonde de l'Église.

3. Modification de l'art. 81 du Règlement général

En plus de la procédure décrite ci-dessus, le Conseil synodal propose au Synode une modification de l'art. 81 du Règlement général de l'EREN.

La récente démission de trois membres du Conseil synodal de l'EERV et les problèmes de procédures électives que notre Église voisine a rencontrés par cette situation, ont alerté l'exécutif de l'EREN. Dans le cadre réglementaire actuel, il y a plusieurs cas de figure dans lesquels le Synode ne pourrait tout simplement pas refuser l'élection à un-e candidat-e, qui se verrait élu-e d'office.

Par exemple, selon la procédure actuelle, si un siège unique est vacant et que deux candidat-e-s se présentent, même s'ils sont tous deux inadéquats, le Synode se voit réglementairement obligé d'en élire un-e des deux, sans possibilité de laisser le siège vacant dans l'attente d'une meilleure candidature.

Autre cas de figure : si plusieurs sièges sont vacants et qu'il y a le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges, le Synode est réglementairement obligé de les élire tous, selon l'art. 10 RG. Sauf si l'un-e ou plusieurs d'entre eux n'obtiennent aucune voix, c'est-à-dire que l'entier du Synode s'abstient. Car le Synode n'a pas la possibilité dans ce cas de faire une élection par « oui » ou par « non », qui aurait l'avantage de lui laisser la possibilité de refuser un-e candidat-e-s.

En effet, l'élection par « oui » ou par « non » n'est possible que dans une seule situation : lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat qui se présente à l'élection (art. 81 RG). Dans tous les autres cas, comme dans le premier exemple, l'élection se fait selon l'art 10.

L'art. 10 stipule laconiquement que les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour. Cela induit notamment que s'il y a deux sièges ou plus qui sont vacants et que le nombre de candidat-e-s qui se présentent correspond au nombre de sièges, ils seront tous élus au second tour, dès qu'ils obtiennent une voix ; car les abstentions ne sont pas prises en compte (comme dis précédemment, la seule alternative serait que l'entier du Synode s'abstienne). Le Synode vaudois a bien cru se trouver dans cette absurde situation.

Ces cas de figures ne sont pas anecdotiques, car depuis que les candidat-e-s ne sont plus légions, le nombre de sièges vacants correspond souvent au nombre de candidat-e-s. Il faut donc impérativement permettre au Synode de refuser une candidature inopportune en introduisant la triple possibilité « oui », « non », « abstention ».

La présidence du Synode vaudois espérait néanmoins que si un candidat se trouvât dans cette situation, il eût la décence de se retirer de lui-même et de refuser son élection. Heureusement, au final, le Synode de l'EERV ne s'est pas retrouvé dans cette situation grâce à la postulation de deux candidats supplémentaires. Néanmoins, bien qu'ayant au final cinq choix pour trois sièges, le Synode de l'EERV était de toute manière contraint d'en élire trois parmi les cinq, fussent-ils été tous médiocres (ce qui n'est aucunement le cas, bien heureusement).

Le nouveau texte de l'art. 81 RG permet, pour chaque situation, de laisser le Synode libre d'élire ou non un-e candidat-e et c'est pour cette raison que le Conseil synodal le propose à son législatif.

NB : pour en savoir plus sur la situation vaudoise, cf : <https://www.24heures.ch/les-trois-candidats-au-conseil-synodal-seront-ils-elus-doffice-628997995682>.

4. Conclusion

Pour le Conseil synodal, avoir la bonne personne pour la bonne fonction est un enjeu primordial. Avoir un siège vacant est souvent moins dommageable que d'avoir à gérer un membre élu qui s'avérerait inadéquat, qu'il s'agisse de savoir-faire ou de savoir-être.

Des garde-fous institutionnels doivent impérieusement être posés. Il s'agit de prudence et non de crainte. Car les personnes adéquates, qui posent leur candidature, en seront d'autant plus légitimées car plébiscitées plus unanimement encore.

La procédure de l'annexe IV ainsi que le changement de l'art.81 ne mettent pas « des bâtons dans les roues » de la gouvernance (législative et exécutive) de l'Église, bien au contraire. Ils lui redonnent les cartes en mains. Grâce à eux, le Synode pourra prendre ses responsabilités et se donner les moyens d'avoir un exécutif performant, engagé, collégial et uni pour le bien et les intérêts de l'Église.

C'est pourquoi, le Conseil synodal recommande au Synode l'adoption des résolutions suivantes :

5. Résolutions

1. Le Synode valide la procédure pour l'étude des candidatures et l'élection des membres du Conseil synodal et l'intègre en annexe IV du Règlement général.

Annexe IV du Règlement général Procédure pour l'étude des candidatures et l'élection des membres du Conseil synodal

Art. 1.

Le Conseil synodal et le Bureau du Synode sont informés de la démission d'un-e conseiller-ère synodal-e au moins six mois à l'avance (sauf en cas de force majeure), selon la décision du Synode 187-E.

Art. 2.

Au moins quatre mois avant l'élection, le Conseil synodal établit, selon les sièges à pourvoir, une recommandation concernant les compétences manquantes au sein du collège et ses besoins en lien avec les dicastères vacants.

Art. 3.

En vue du Synode électif de début de législature, le Conseil synodal établit un profil global du Conseil synodal et donne ses recommandations en lien avec les dicastères à pourvoir et les fonctions occupées jusqu'ici par des membres du Conseil synodal qui se

représentent à l'élection. Le Conseil synodal transmet ses recommandations au Bureau du Synode, par sa présidence.

Art. 4.

Le Bureau du Synode rend publics les considérations du Conseil synodal ainsi que les profils établis et fait le ou les appels d'offre pour les sièges vacants. Il en informe spécifiquement : les présidents-es de paroisses, les modérateurs, les secrétariats et tous les membres du Synode.

Art. 5.

Dans ses appels d'offre, le Bureau du Synode demande aux futur-e-s candidat-e-s une biographie, une lettre de motivation détaillée avec photo, un CV et une liste d'au moins trois personnes de recommandation. Il sera précisé aux candidat-e-s que la biographie, la lettre de motivation et la photo seront rendues publiques dans le cadre des documents de préparation du Synode, en ligne sur le site internet de l'EREN et envoyées à tous les destinataires desdits documents.

Art. 6.

Les candidatures doivent être déposées au moins deux mois avant la session synodale lors de laquelle est prévue l'élection afin que la procédure d'élection puisse avoir lieu dans les temps.

Art. 7.

Le Bureau du Synode constitue un comité des candidatures composé d'au moins trois de ses membres, dont le-la président-e. Le comité établit un rapport (qui sera transmis oralement en session) visant à informer le Synode de l'analyse qu'il a faite des candidatures. Ce rapport évalue les compétences des candidat-e-s et leur adéquation avec le-s profil-s établi-s par le Conseil synodal. En principe, le comité ne fait pas formellement de recommandation de vote pour garantir l'autonomie du Synode. Néanmoins, il donne ses conclusions honnêtement sur l'adéquation entre les personnes et les recommandations du Conseil synodal.

Art. 8.

Lors de la session synodale où ont lieu les élections (ou du Synode électif en début de législature), les candidat-e-s se présentent oralement, puis sortent. La présidence du Synode lit le rapport du comité des candidatures. La discussion sur les candidatures se fait hors de la présence des candidats, de même que les élections (y compris lors du Synode électif pour l'ensemble des candidats à l'élection ou à la réélection). Le huis-clos peut être proposé, si besoin. Si le Bureau du Synode propose le huis-clos, le candidat en est informé préalablement. Les membres du comité des candidatures répondent aux questions.

Art. 9.

La procédure ci-dessus est valable tant pour les ministres que les laïcs, sachant que le Règlement général détermine le nombre de sièges ministres et laïcs. La candidature à la présidence y est soumise également.

Art. 10.

À l'exception de l'art. 8, la présente annexe IV ne concernent que les élections et non les réélections.

2. Le Synode valide la modification de l'article 81 du Règlement général.

<p>Texte actuel :</p> <p>Art. 81 RG : Toutes les élections se font conformément à l'art. 10 du Règlement général. Si au premier tour il n'y a qu'un candidat, les députés se prononcent par « oui » ou par « non ».</p>	<p>Nouveau texte :</p> <p>Art. 81 RG :</p> <p>Toutes les élections dont le Synode a l'autorité se déroulent de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges vacants, les élections ne comportent qu'un seul tour et se font à la majorité absolue des votants.b. S'il y a plusieurs candidats pour un siège unique : au premier tour, le scrutin se fait sur bulletin vierge uninominal et détermine le candidat favori. Si un candidat obtient les voix de la majorité absolue des électeurs présents, il est élu sans qu'il y ait de second tour. Sinon, la candidature du favori fait l'objet d'un second scrutin. L'élection se fait alors à la majorité absolue des votants.c. S'il y a, pour plusieurs sièges vacants, un nombre supérieur de candidats : au premier tour, le scrutin se fait sur liste à tracer. L'ordre des candidats y est déterminé. À l'issue du premier tour, seuls restent en lice les candidats ayant obtenus le plus de voix et correspondant au nombre de sièges vacants. Au second tour, les candidats sont élus à la majorité absolue des votants.d. En principe, seuls les candidats aux sièges du Conseil synodal et de la présidence du Synode font l'objet d'une présentation et d'une discussion. L'art. 8 de l'annexe IV du présent règlement détermine la procédure de présentation et de discussion des candidatures pour le Conseil synodal.
---	--

Bénédition de mariage pour tous (résultat du groupe de travail)

En bref :

Le groupe de travail, créé par le Conseil synodal suite aux décisions du Synode 189 de décembre 2021, a mené à bien son mandat. Il transmet ici son rapport final à l'appréciation du Synode avec la recommandation du Conseil synodal. Le Conseil synodal exprime ici quelques considérations introductives concernant l'impératif d'offrir un accompagnement de haute qualité pour les couples.

1. Introduction

Le groupe de travail sur la bénédiction de mariage pour tous a présenté au Conseil synodal le fruit de son travail lors d'une séance en mars 2023.

Les membres du groupe ont été très chaleureusement remerciés par l'exécutif de notre Église pour la parfaite réalisation de leur mandat.

Lors de cette séance commune, le groupe de travail et le Conseil synodal ont décidé d'un commun accord de transmettre, sans modification, le rapport du groupe de travail à l'appréciation du Synode.

2. L'accompagnement des couples

Pour le Conseil synodal, le grand enjeu se situe dans l'accompagnement personnalisé des couples. Tous les couples sont différents et ce bien au-delà du ou des genres. Deux êtres humains, quels que soient leurs sexes, leurs âges, leurs orientations, leurs origines, leurs croyances, leurs valeurs, leurs cultures, etc., qui ont décidé de s'unir par les liens du mariage civil et qui demandent une bénédiction à l'Église doivent pouvoir être accompagnés.

Selon la multitude des combinaisons possibles et envisageables entre ces deux êtres humains, chaque projet de vie sera différent. Chaque couple est donc son propre paradigme et il serait fort regrettable de trop vouloir les catégoriser par typologie.

Une bénédiction valable ne pourra donc être donnée que si un accompagnement personnalisé et fructueux a été réalisé au préalable. Cet accompagnement est au final une condition sine qua non à l'administration d'une bénédiction. Qu'est-ce à dire ? Simplement, qu'un cheminement doit avoir lieu avec le couple et un ministre de l'Église. Un cheminement de sens où le projet de vie du couple sera discuté, mis en lumière de la Parole et des Écritures, avec respect, profondeur et sincérité.

Pour le Conseil synodal, l'enjeu de cet accompagnement est très élevé. Il nécessite, de la part du ministre qui le conduit, une grande ouverture d'esprit (et d'Esprit), une parole sans tabou et le plus possible exempte de préjugés. Cet accompagnement doit permettre au couple de travailler sa relation à Dieu et les questions éthiques qui en découlent dans une dialectique constructive et itérative. En bref, le couple devrait être amené à s'approfondir et à se responsabiliser lui-même dans le projet de vie qu'il entend mener sous la bénédiction de Dieu.

Cette forme d'accompagnement a été jusqu'ici pratiquée tout naturellement dans le cadre de mariages hétérosexuels. Il en va de même dans le cadre de toutes les préparations de

mariages. L'accompagnant n'ayant que l'exigence d'interroger, de mettre l'Évangile en écho, de questionner les certitudes ou les aspirations, de montrer que Dieu reste le maître du jeu, malgré les vœux et les promesses humaines. Si ce travail a été fait avec le couple, la juste bénédiction (ou le renoncement à celle-ci) découlera d'elle-même.

3. La reconnaissance de l'association Arc-en Ciel

Fin 2022, les trois Églises reconnues ont décidé de reconnaître l'association chrétienne LGBTIQ+ et allié-e-s « Arc-en-Ciel » comme partenaire et vis-à-vis. Cette reconnaissance permettra d'avoir un interlocuteur à la fois officiel et indépendant sur l'ensemble des questions concernant l'accueil et l'accompagnement des chrétiens et chrétiennes appartenant aux communautés LGBTIQ+.

Ce lien institutionnel devrait aussi permettre d'offrir la sécurité d'un sas d'entrée pour l'intégration et l'accueil des membres des communautés LGBTIQ+ au sein des communautés ecclésiales. C'est, en tout cas, le souhait du Conseil synodal et des directions des autres Églises reconnues. Ainsi, par cette reconnaissance, l'association « Arc-en-Ciel » devient notre interface privilégiée avec les membres de ces communautés.

4. La décision d'un moratoire

De concert avec le groupe de travail sur la bénédiction de mariage pour tous, le Conseil synodal a décidé de ne pas constituer immédiatement le second groupe de travail censé créer un livret de liturgie. Ainsi, il a décidé de sursoir à la résolution 189-G qui dit « Le Synode charge le Conseil synodal, d'ici décembre 2022, de faire rédiger par un groupe ad hoc un livret de liturgie pour les bénédictions de mariage et de le mettre à la disposition des ministres de l'EREN. ».

En effet, le Conseil synodal estime qu'un moratoire est nécessaire pour accueillir les « demandes concrètes » sur le terrain. Plutôt que de construire de façon abstraite un pareil livret, il paraît plus adéquat de désigner en priorité un groupe de ministres qui auraient à cœur et seraient prêts à se lancer dans l'accompagnement des couples issus des communautés LGBTIQ+ en vue d'une bénédiction de mariage et laisser ce groupe créer des liturgies en lien avec les cultes de mariage qu'ils célébreront.

Notons de plus que le rapport du groupe de travail transmis ci-après contient un florilège de textes bibliques choisis pour diverses situations, ce qui constitue déjà une intéressante base homilétique et liturgique.

Le Conseil synodal s'engage néanmoins à suivre le déploiement de ces expériences de terrains et d'en rassembler les fruits liturgiques afin qu'ils servent à l'élaboration future du livret plébiscité par le Synode en décembre 2021.

5. Conclusion

En guise de conclusion, le Conseil synodal tient à remercier le groupe de travail pour son rapport. Il est conscient qu'il est le fruit d'un travail d'ajustement théologique important et parfois heurtant. Il est construit sur un modèle de discernement différencié où sont parfois données une position et son alternative sans chercher nécessairement à les harmoniser, laissant ainsi une tension dans laquelle une vérité est à trouver.

En cela, ce rapport est un beau reflet de notre Église qui intègre une multiplicité de théologies au sein de son unité. Le Conseil synodal en recommande la lecture.

Rapport du groupe de réflexion "Bénédiction de mariage pour toutes et tous"

Plan du rapport

1. Rappel du mandat et de ses bases synodales (selon le document du 15 décembre 2021)
2. Méthode : un consensus différencié
3. Règles de vocabulaire et de citation
4. De l'accueil des personnes homosensibles à la bénédiction des couples de même sexe
5. Cheminer ensemble dans l'interprétation des textes bibliques
6. L'occasion d'un renouvellement global des bénédictions de mariage
7. Qu'est-ce qu'une bénédiction de mariage ? Qui bénit ? Qui est béni ? Au nom de quoi ?
8. Une seule bénédiction de mariage, sous des formes diverses : différencier sans discriminer ni hiérarchiser
9. Textes bibliques fondateurs pour les différentes formes de bénédiction de mariage
10. Liberté de conscience (résolution 189-H)
11. Points qui débordent de notre mandat
12. Contre-proposition pour l'élaboration d'un livret liturgique (second mandat ; résolution 189-G)
13. Conclusion

1. Rappel du mandat et de ses bases synodales (selon le document du 15.12.2021)

À partir d'un exposé des différentes conceptions historiques et confessionnelles du mariage chrétien (bénédiction autant que sacrement) et d'une étude approfondie des éléments intéressants sur le plan éthique et théologique de la nouvelle loi (adoptée par le peuple suisse le 26 septembre 2021), définir :

- qui est béni dans une bénédiction de mariage (couple, individus, famille présente ou future, etc.) ?
- qu'est-ce qui justifie ou fonde cette bénédiction de mariage (amour, alliance, projet de vie, enfantement, etc.) ?
- en lien avec les Écritures, quel est le sens de ces paroles prononcées au nom de Dieu ?

Les argumentations pourront être diversifiées et plurielles en fonction des types de couples, mais toutes doivent être unies par une essence commune, celle d'être d'authentiques bénédictions de mariage. Donc des « paroles de bien et pour le bien » dites au nom de Dieu pour les personnes qui les reçoivent.

Le groupe créera un florilège de péripécies bibliques succinctement commentées à l'usage de l'institution (fondement) liturgique de ces bénédictions de mariage et servant de base au travail liturgique.

Bases synodales :

- Résolution 189-D : Le Synode mandate le conseil synodal de fournir à l'EREN une (des) définition(s) de la bénédiction de mariage dans le contexte de la nouvelle reconnaissance légale du mariage pour tous.
- Rapport n°2 du Conseil synodal, pour la 189^e session du Synode, 01.12.2021 : « Une bénédiction nuptiale pour tous les couples mariés »
- Extrait du procès-verbal (provisoire) de la 189^e session du Synode, point 5.

N.B. : Le Synode souhaite que soit fait abstraction, pour l'instant, des questions liées à la parentalité (homoparentalité, adoption, procréation médicalement assistée).

2. Méthode : un consensus différencié

Dans une première phase de travail, le groupe de réflexion a pris connaissance des documentations élaborées dans l'EERS (anciennement FEPS) et dans diverses Églises-sœurs (EPG, EERV, UEPAL, EPUdF), et il a abordé la thématique à traiter sous différents angles : historique, juridique, linguistique et théologique. Il a ainsi procédé à un *repérage* pour mieux comprendre les différentes facettes de la question et mieux saisir les enjeux à prendre en considération. Dans une seconde phase, il s'est concentré sur l'élaboration de son rapport final. Quand cela s'avèrera nécessaire du point de vue de l'argumentation, ce rapport fera référence aux travaux de la première phase, mais pour l'essentiel, il s'attachera surtout à répondre de manière détaillée aux questions et demandes formulées dans le mandat, rappelé ci-dessus.

Pour ce faire, il s'inspire d'une méthode qui a fait ses preuves dans les dialogues œcuméniques et qu'on peut appeler un « consensus différencié » : il s'agit d'exprimer les accords fondamentaux qui nous unissent, de marquer les accents différents ainsi que les divergences en présence, le but étant d'examiner si les accords permettent aux différents accents et divergences de coexister sans susciter de ruptures ; cela permet aussi de dégager les points sur lesquels il faudra continuer de travailler, même s'ils débordent du mandat de notre groupe de réflexion. Cette méthode nous paraît la plus adéquate pour respecter le fait qu'il y a, sur la question à traiter, diverses positions au sein de l'EREN, appelées à aller à la rencontre les unes des autres, au lieu de se combattre. Plusieurs Églises-sœurs sont dans la même situation (on mentionnera, à titre d'exemple, que l'Église évangélique-méthodiste de Suisse développe un « scénario kaléidoscope » pour permettre une pluralité fructueuse des points de vue).

Dans le présent rapport, ce « consensus différencié » apparaît dans l'exposé, lorsqu'il adopte pour certains points les rubriques suivantes :

Pour un accord :	A Nous affirmons ensemble
Pour des nuances :	N1 Une partie des membres précise le point suivant N2 Une autre partie des membres précise le point suivant
Pour des divergences :	D1 Une partie des membres développe la conviction suivante D2 Une autre partie des membres développe la conviction suivante

3. Règles de vocabulaire et de citation

- Conformément à la décision du Synode, nous parlerons de la « bénédiction de mariage », et non pas de la « bénédiction nuptiale ». On signalera que le terme « bénédiction de mariage » peut être utilisé à différents niveaux : il peut désigner l'acte même de bénir un couple, mais aussi la cérémonie dans le cadre de laquelle cet acte s'accomplit. Nous essaierons, dans la mesure du possible, de marquer la différence.

- Pour marquer qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de sexe, mais que c'est toute la personne qui est touchée par son orientation, avec son intelligence, son cœur, ses sentiments, nous parlerons parfois des personnes « homosensibles » et « hétérosensibles ».

- Les textes bibliques sont cités d'après la Nouvelle Bible Segond (NBS).

4. De l'accueil des personnes homosensibles à la bénédiction des couples de même sexe

Comme le souligne le début du rapport du Conseil Synodal, l'EREN se comprend comme inclusive et « proclame publiquement son accueil inconditionnel pour toute personne,

indépendamment de la minorité (ou de la majorité) à laquelle elle appartient, que celle-ci soit liée au genre, à la culture, à l'origine ethnique ou encore à l'orientation sexuelle ». Cette pleine appartenance des personnes homosensibles à l'Église **est** fondée théologiquement dans le baptême. Cela signifie qu'il n'y a pas de place pour l'homophobie dans l'EREN. Certes, il n'est pas exclu qu'il y ait, de fait, des personnes homophobes dans ses rangs. En tant qu'Église multitudiniste, l'EREN ne va pas instaurer des procès de doctrine. Mais il faut clairement souligner que dans une Église inclusive, pratiquant l'accueil inconditionnel, l'homophobie ne jouit d'aucune légitimité théologique et ecclésiale. Cette affirmation est un présupposé de base de tout notre rapport.

Au-delà de ce principe général d'inclusivité, il y a quelque 25 ans, plusieurs Églises, notamment de Suisse allemande, ont décidé de faire un pas de plus, que l'EREN n'avait pas fait jusqu'ici : celui de marquer l'accueil radical par la possibilité de bénir des couples de même sexe (première bénédiction de ce type dans la Nydeggkirche de Berne en été 1995). Cette pratique se développa au fil des ans, bien avant l'instauration du partenariat enregistré en 2007, tandis que l'EREN, elle, décidait de surseoir au moment où le canton introduisait un partenariat enregistré cantonal en 2004. L'adoption par le peuple suisse du mariage civil pour toutes et tous le 26 septembre 2021 ne nous contraint pas, mais nous *invite instamment* à introduire désormais la possibilité de la bénédiction de mariage pour tous les couples mariés, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Aux yeux de beaucoup, la votation du 26 septembre 2021 a clairement changé la donne. La question n'est plus « les Églises peuvent-elles accorder cette bénédiction aux unions homosensibles ? », mais « le refus de la bénédiction demandée par ces couples est-il encore justifiable ? » (E. Parmentier, *Cet étrange désir d'être bénis*, Genève, 2020, p. 184).

Le Synode de l'EREN a relevé le défi et a pris la décision, le 1^{er} décembre 2021, de mettre en place la possibilité d'une bénédiction de mariage pour des couples de même sexe, tout en prévoyant un processus de réflexion appelé à clarifier le « comment » de la concrétisation de cette possibilité.

Le groupe de travail salue cette évolution, brièvement esquissée ici. Il souligne qu'il est très positif que la réalité de l'homosensibilité soit aujourd'hui pleinement reconnue, respectée, et que les personnes et les couples concernés soient libérés du silence, du rejet, de l'indifférence ou de la méconnaissance. L'accueil et le respect envers les personnes homosexuelles font déjà partie des engagements de tout ministre dans l'EREN et appartiennent à la déontologie exigée de toute personne nommée à un service dans notre Église.

Le fondement théologique de cet accueil mérite toutefois quelques clarifications.

Selon notre lecture des évangiles, Jésus a manifesté une attitude fondamentalement inclusive à l'égard de toute personne quelle qu'elle soit, mais non à l'égard de tout comportement qui porte atteinte à la dignité humaine. Il s'est montré inclusif à l'égard de tout ce qu'il a trouvé de bon (en d'autres termes : ce qui était en accord avec le dessein de son Père) dans la vie, la culture, la tradition religieuse. Les nombreux exemples et analogies qu'il emprunte à la vie qu'il avait sous les yeux attestent cette inclusivité.

Mais il n'a pas hésité à s'opposer par exemple à la piété hypocrite des pharisiens et des maîtres de la loi. Il a exercé un discernement pour exclure tout ce qui « manque le but », ce qui « désaxe » la vie humaine, asservit et défigure l'être humain. Inclusivité et discernement vont pour lui de pair, notamment lorsqu'il guérit, convertit et libère.

On peut dire qu'en sa personne, l'amour s'est manifesté d'une manière unique : en lui, la solidarité et la compassion sont parfaitement associées à la vérité qu'il fait apparaître. Il est donc non seulement l'amour inconditionnel, mais il est le chemin où chacun peut saisir la vérité qui libère.

Dans la société actuelle, on entend souvent dire que le critère de l'amour liant deux personnes (hétérosensibles ou homosensibles) suffit à l'accueil inconditionnel de leur réalité de vie en tant que couple. Il en va de même pour certains chrétiens qui ont tendance à aborder les changements sociétaux de manière acritique, au motif que « dans l'Évangile, Jésus, aimant l'être humain tel qu'il est, accueille chacune et chacun, quelle que soit sa condition ». Toute hésitation face à de nouveaux modèles de vie ou de nouvelles pratiques est alors exclue, et toute forme d'interrogation, même mesurée et réfléchie, est qualifiée négativement, passe souvent déjà pour une « discrimination ».

C'est pourquoi il nous paraît important de souligner que le fait de s'interroger sur le mode de vie des membres de l'Église fait partie intégrante de la vie ecclésiale. Que ce soit au sujet de la sexualité, de l'usage qui est fait de l'autorité et du pouvoir, du rapport à l'argent et de l'usage des biens matériels, du respect et de la sauvegarde de la création, l'interpellation réciproque entre les membres de l'Église doit avoir un espace et jouir de conditions propices. Cela ne conduit pas *de facto* à stigmatiser tels membres ou tels autres. « Celui qui me juge, c'est le Seigneur. » (2 Cor. 4,4) Si les conditions d'écoute authentique, de réflexion loyale et de conversation non violente sont respectées, au lieu d'être un jugement, l'interpellation réciproque deviendra un soutien mutuel nécessaire, permettant l'édification de chaque membre et l'affermissement du Corps dans son ensemble. « Portez les fardeaux les uns des autres, et vous accomplirez ainsi la loi de Christ. » (Gal. 6,2)

On a trop souvent l'habitude de prendre l'amour comme critère de ce qui plaît à Dieu, sans relier cet amour à l'alliance vécue avec Dieu. On envisage alors l'amour exclusivement tel que l'être humain le conçoit ou l'éprouve au plan de ses sentiments. Cela revient, pour l'être humain, à se prendre lui-même pour référence. Dieu est amour, mais tout amour n'est pas Dieu. C'est pourquoi un discernement est toujours nécessaire, tout au long de la vie d'un couple, qu'il soit hétérosensible ou homosensible.

5. Cheminer ensemble dans l'interprétation des textes bibliques

De par son inscription dans la tradition de la Réformation du XVI^e siècle, l'EREN, comme les autres Églises réformées, reste fidèle au principe scripturaire des Réformateurs : il est important que ce qu'elle vit et pratique puisse être assumé en conformité responsable avec l'Écriture sainte. Il y a accord sur ce point. Mais il y a en même temps débat sur le « comment » de cette fidélité à l'Écriture, car certains textes font difficulté sur le sujet qui nous occupe, et nous devons donc trouver un juste équilibre entre deux manières extrêmes de faire : soit les prendre au pied de la lettre et leur reconnaître une autorité inconditionnelle, soit les déclarer complètement dépassés et donc les jeter simplement aux orties.

Entre deux, il y a l'espace d'une interprétation respectueuse, menée en dialogue entre les textes et la situation que nous vivons aujourd'hui, en nous mettant à l'écoute du message des textes tout en tenant compte de la distance historique qui nous en sépare. Comme le voulaient les Réformateurs, c'est à la lumière du Saint-Esprit que doit se faire cet effort de lecture : il est source d'inspiration qui nous donne le courage de faire ce travail sur les textes de manière honnête et sans faux-fuyant. Car, en effet, le processus d'interprétation des textes bibliques pour le sujet qui nous occupe n'est pas déjà terminé. Il ne fait même que commencer, et c'est pourquoi les différents modes de lecture devront cheminer ensemble de manière respectueuse, dans le but de pouvoir aboutir à une pratique en conformité responsable avec l'Écriture sainte.

Nous aimerions illustrer la problématique de notre rapport à l'Écriture sur deux points.

5.1. Quelques textes bibliques font débat en lien avec notre sujet. En effet, dans le Lévitique (Lév 18,22 et 20,13), le fait de « coucher avec un autre homme comme on couche avec une

femme » est condamné comme « une abomination » qui mérite la mort. Dans Romains 1,26-27, l'apôtre Paul parle de désordres « contre nature » et de « passions déshonorantes », résultant d'un égarement, lorsque les femmes et les hommes « abandonnent les relations naturelles » et s'enflamment « dans leur appétit les uns pour les autres » (Rom 1,26-27). D'autres textes du Nouveau Testament inscrivent ces pratiques dans des catalogues de vices, au même rang que « des parricides et des matricides, des meurtriers, des trafiquants d'esclaves, des menteurs, des parjures » (1 Tim 1,10) ou encore à côté « des voleurs, des gens avides, des ivrognes, de ceux qui s'adonnent aux insultes et à la rapacité », pour en conclure que tous ceux-là « n'hériteront pas du Royaume de Dieu » (1 Cor 6,9-10).

De tels textes nous font aujourd'hui difficulté, car ils n'abordent pas l'homosensibilité comme nous le faisons aujourd'hui, comme une réalité humaine vécue par des êtres humains qu'il faut respecter. Les condamnations du Lévitique s'inscrivent dans un code de pureté par lequel Israël voulait se démarquer de ses voisins, en énumérant les très nombreuses abominations de toutes sortes que la loi de Dieu condamne. L'enjeu est donc plutôt celui de l'identité religieuse du peuple d'Israël dans l'environnement cananéen. De plus, on mentionnera en passant que ces passages ne parlent que de pratiques homosexuelles masculines. Des textes comme 1 Tim 1,10 et 1 Cor 6,9-10 ne nous livrent aucune réflexion spécifique sur le sujet de l'homosexualité. Les termes utilisés pour la désigner sont d'ailleurs très difficiles à interpréter. Mais surtout ces passages se contentent de la mettre au nombre des multiples débauches condamnables. L'approche semble donc uniquement morale : ce n'est tout simplement pas bien, sans réflexion concernant la question de savoir pourquoi l'homosexualité serait plus exposée au risque de la débauche que l'hétérosexualité. Quant à Romains 1,26-27, ce passage fait jouer contre l'homosexualité une notion normative de nature qu'il n'explique pas, s'abstenant de réfléchir aux présupposés culturels de ce qu'on considère ici comme étant naturel ou non.

Ces textes difficiles sont là, et les exégètes s'appliquent à les comprendre toujours mieux. Nous ne pouvons pas simplement nous en débarrasser. Mais nous pouvons suspendre le jugement qu'ils émettent, étant donné le décalage historique qui nous en sépare. Dans ce sens, ils ne sauraient remettre en question l'inclusivité qui nous tient à cœur et la pleine appartenance des personnes homosensibles à l'Église.

5.2. Un problème comparable se pose du point de vue des fondements bibliques pour les futures bénédictions de couples de même sexe. En effet, l'ensemble des textes bibliques consacrés au couple n'envisagent que la relation hétérosensible. De plus, à l'exception de Gen 1,27, qui place implicitement l'homme et la femme à égalité, ces textes inscrivent la relation homme-femme dans un rapport hiérarchique qui reflète les structures patriarcales de l'époque. Cette manière de marquer la différence entre l'homme et la femme n'est pas évidente pour tous les couples conscients et soucieux d'égalité.

L'arrière-fond patriarcal apparaît par exemple sous les traits suivants : la femme a été « prise » de l'homme, et elle est donc « os de ses os, chair de sa chair », et c'est l'homme qui quitte ses parents pour se trouver sa partenaire, et non la femme pour se trouver son partenaire (Gen 2,23-24) ; « le mari est la tête de la femme, comme le Christ est la tête de l'Église », et donc, « comme l'Église se soumet au Christ, qu'ainsi les femmes se soumettent en tout à leur mari », alors qu'il revient au mari d'aimer sa femme comme le Christ aime son Église (Eph 5,23-24, mais aussi, dans le même sens d'une soumission sans nuances de la femme à l'homme : Col 3,18 et 1 Pi 3,1). À la différence des autres textes cités ici, le passage de Gen 1, quant à lui, établit un lien explicite avec la parentalité, puisque tout de suite après la création du couple, Dieu les bénit en les appelant à être féconds et à se multiplier (Gen 1,28).

5.2.1. Considérons tout d'abord le fait qu'il n'est question que de la relation hétérosensible dans ces textes.

Si nous voulons définir des fondements bibliques pour la bénédiction de mariage des couples de même sexe, comme en a décidé le Synode de l'EREN (cf. ci-dessous, point 9), nous devons nous situer clairement par rapport à la normativité traditionnelle de la relation hétérosexuelle.

On dira en ce sens que ce qui est relativement *normal* ne doit pas être d'emblée *normatif*. Les relations homosensibles ont toujours été minoritaires, et elles le resteront. L'adoption du mariage pour toutes et tous au plan suisse avait d'abord pour intention de respecter cette minorité discriminée et de lui garantir une égalité de traitement. Cela doit être pris en compte également pour les textes bibliques : il faut qu'il y ait en eux de la place pour fonder cette autre bénédiction de mariage.

Sur le fond même, la question de ce qu'on peut appeler l'*hétéronormativité* est reprise ci-dessous, au point 7.

5.2.2. La réflexion sur notre rapport à l'Écriture touche aussi à la question de l'influence que les structures patriarcales de la société de l'époque ont exercée sur les textes bibliques.

A Nous affirmons ensemble

Il est avéré que la quasi-totalité des textes bibliques ont vu le jour dans un contexte patriarcal, et il n'est pas possible d'ignorer cette influence culturelle. Les théologies féministes ont tout particulièrement attiré l'attention sur ce point. Cela est d'autant plus important que cette conception patriarcale a perduré au fil des siècles, et parfois même jusque dans le présent. Il faut donc veiller à ce que notre utilisation des textes bibliques n'alimente pas cette tendance à hiérarchiser le rapport homme-femme.

Ce problème touche d'ailleurs aussi l'homosensibilité, car les rapports homosexuels tels que nous les connaissons notamment dans l'Antiquité sont aussi fortement hiérarchisés, avec un rôle actif et un rôle passif.

D1 Une partie des membres développe la conviction suivante

Certains textes, en particulier de l'école paulinienne, attestent un profond remaniement – pour ne pas dire : un renversement – de la perspective patriarcale. Ils proposent une vision nouvelle qui fonde l'égalité de l'homme et de la femme plus solidement que ne le font certains discours « modernes ».

On peut prendre pour exemple Ephésiens 5, 20-33 (cf. le texte ci-dessous, au point 9). Là où la tradition patriarcale envisage la soumission unilatérale de la femme à l'homme, ce texte commence par poser comme fondement la nouveauté d'une soumission réciproque entre hommes et femmes. L'auteur annonce ainsi les relations nouvelles qui peuvent et doivent se développer dans la dynamique créée par la résurrection du Seigneur. L'accent porte sur la soumission que tous, hommes et femmes, doivent au Christ et se doivent donc mutuellement « en Lui » (c'est-à-dire avec son soutien). Par analogie avec ce que l'apôtre dit aux Philippiens (2,5) : « Ayez entre vous les dispositions qui sont en Jésus-Christ » ; on pourrait paraphraser : « ²⁰ Rendez toujours grâce pour toutes choses à Dieu le Père, au nom de notre Seigneur Jésus Christ, ²¹ vous soumettant les uns aux autres comme on le fait en Jésus-Christ. » La motivation de cette soumission d'une qualité nouvelle est donc la vie telle que Jésus mort et ressuscité la renouvelle et la rend possible. L'homme et la femme peuvent développer une soumission réciproque dans un climat d'alliance où les deux conjoints s'inspirent de l'amour que le Christ porte à l'Église et de la confiance créatrice que l'Église peut avoir envers le Christ. Ainsi, la soumission de la femme est marquée par la liberté et la confiance, lorsque le mari aime sa femme d'un amour qui le rend prêt à donner sa vie pour elle. La responsabilité du mari est d'aimer sa femme d'une manière qui mette en priorité l'attention à ce qui favorise sa vie. De même qu'il y a coïncidence entre l'amour pour soi-même et l'attention à son propre corps, de même il y a coïncidence entre l'amour que le mari a envers lui-même et l'amour qu'il déploie envers sa femme. Cette coïncidence suggère une attitude qui est plus profonde encore que la notion même d'égalité.

D2 Une autre partie des membres développe la conviction suivante

Les textes de l'école paulinienne sur les rapports entre homme et femme restent marqués par la hiérarchisation patriarcale. On le remarque dans des textes comme Col 3,18 et 1 Pi 3,1, où la

soumission de la femme à l'homme est soulignée en parallèle à la soumission des enfants à leurs parents et celle des esclaves à leurs maîtres. C'est un fait historiquement avéré que l'Église primitive, pour vivre dans la durée étant donné le retard de la fin des temps, adopte des modèles sociétaux de son époque. Un regard critique est ici indispensable.

Certes, le texte d'Eph 5,20-33 (cf. le texte ci-dessous, au point 9) entreprend une réinterprétation de ce rapport, en établissant un parallélisme entre le lien qui vaut entre le Christ et l'Église, et la relation qui doit s'établir entre l'homme et la femme. Mais il est clair que la relation entre le Christ et l'Église ne peut être qu'asymétrique : l'Église reçoit tout de son Seigneur. Si donc le mari est « comme le Christ » à l'égard de sa femme, il est le principe actif, il se donne pleinement à sa femme, jusqu'à donner sa vie pour elle, certes, mais la femme-Église ne devient pas un pôle actif, dans le sens d'une véritable réciprocité. Elle ne peut que recevoir tout ce que le mari-Christ fait pour elle. Nous sommes donc toujours dans un rapport d'inégalité qui relativise fortement la soumission réciproque soulignée au début. Si l'amour du mari a la part belle, la femme n'est toujours qu'assignée à la soumission, et on ne sort donc pas véritablement du schéma patriarcal.

6. L'occasion d'un renouvellement global des bénédictions de mariage

Nous avons une longue tradition de la bénédiction de mariage pour les couples hétérosensibles. Du coup, nous pourrions nous contenter de la compléter par la bénédiction de mariage pour les couples homosensibles que le Synode a décidé d'instaurer. Mais une telle manière de faire, qui ajouterait simplement l'une des bénédictions à l'autre, serait un peu légère et risquerait de déboucher sur une hiérarchisation : la grande, traditionnelle, et la petite, nouvelle. La décision de décembre 2021 est bien plutôt l'occasion de repenser les bénédictions de mariage en tant que telles, pour en repréciser le sens et en reconsidérer le sérieux. Le simple fait de devoir réfléchir au cadre liturgique de l'une et de l'autre cérémonie et aux textes bibliques qu'on peut utiliser dans l'une ou l'autre aura pour effet de susciter des interactions et donc d'interpeller les couples, les officiants et la communauté. Par ailleurs, s'il peut arriver que certains couples hétérosensibles souhaitent une bénédiction de mariage surtout par tradition familiale ou dans le but de jouir d'une belle fête, il se pourrait qu'un couple homosensible fasse peut-être plus souvent un acte de foi fort en demandant une bénédiction de mariage, sachant que la question a pu être ou est encore toujours potentiellement délicate au sein de la communauté ecclésiale.

La problématique considérable qui doit interpeller l'Église contemporaine, c'est l'écart qui s'est établi depuis des décennies entre, d'une part, la vision de conjoints qui, selon l'Évangile, entendent *devenir couple, advenir à cette réalité spécifique*, et, d'autre part, la demande plus sociologique de bénir un amour, requête sincère, certes, mais sans appui solide à l'espérance, ni prise en charge réaliste des exigences du projet. Il serait regrettable que l'Église ne saisisse pas l'interpellation que constitue la bénédiction de couples de même sexe pour repréciser et clarifier, de manière bénéfique pour toutes et tous, la promesse particulière et spécifique d'un mariage vécu « dans le Seigneur ». Le renouvellement courageux du cadre liturgique de la bénédiction de mariage, et la clarification de certains éléments de la célébration, devraient contribuer à exprimer en actes une catéchèse joyeuse et riche sur le mariage lui-même.

7. Qu'est-ce qu'une bénédiction de mariage ? Qui bénit ? Qui est béni ? Au nom de quoi ?

7.1. La bénédiction est un thème-clé de la Bible. Le verbe hébreu *barak*, « bénir », est utilisé 320 fois dans l'Ancien Testament, son substantif *berakah*, « bénédiction », 71 fois ; dans le Nouveau Testament, le verbe grec *eulogein*, « bénir », apparaît 166 fois, et son substantif *eulogia*, « bénédiction », 43 fois. Comme l'exprime le verbe latin *benedicere*, traduction directe du grec *eulogein*, « bénir » consiste à « dire du bien », à « prononcer une parole de bien », et traduit donc, à la différence de « maudire » et « malédiction », une intention de bienveillance, de protection et de sollicitude. Cela peut s'exprimer en langage verbal et non verbal : la parole

de bénédiction peut s'accompagner d'un geste (par exemple en plaçant la main sur la tête ou l'épaule de celle ou celui qu'on bénit).

Une parole de bénédiction peut être prononcée d'un être humain à un autre être humain (on peut ainsi formuler nos meilleurs vœux de bonheur à une personne qui nous est chère à l'occasion de son anniversaire ou à un couple ami à l'occasion de son mariage).

Dans la Bible, la bénédiction s'inscrit en priorité dans le rapport entre Dieu et l'être humain, et cela vaut dans les deux sens. Ainsi un être humain peut bénir Dieu, au sens de le louer, de le célébrer, de l'honorer : par exemple, « Béni soit le Seigneur ! Car il entend mes supplications », (Ps 28,6), ou : « Maison d'Israël, bénissez le Seigneur, [...] vous qui craignez le Seigneur, bénissez le Seigneur ! » (Ps 133,19). Comme le montrent ces deux exemples, cette bénédiction de Dieu par l'être humain s'énonce la plupart du temps par un souhait au subjonctif ou par un impératif. À l'inverse, la Bible dit de Dieu qu'il bénit l'être humain, en lui promettant sa présence, son soutien, sa fidélité. En règle générale, cela se dit sous la forme d'un indicatif futur, ce qui souligne le caractère de promesse de la bénédiction : « Le Seigneur se souvient de nous, il nous bénira, il bénira la maison d'Israël. » (Ps 115,12). On soulignera toutefois que nous n'avons pas d'accès direct à la parole de bénédiction de Dieu : elle se dit toujours dans des paroles humaines qui disent que Dieu bénit. Enfin, un être humain peut appeler la bénédiction de Dieu sur un autre être humain, ou sur un groupe, un peuple, en disant, par exemple : « Que le Seigneur te bénisse et te garde ! » (Nb 6,24) Ici aussi, dans la plupart des cas, la bénédiction se dit sous la forme d'un souhait au subjonctif. Cette forme permet de marquer que ce n'est pas l'être humain qui bénit, mais Dieu.

On peut dire de la parole de bénédiction qu'elle est une « parole-action » (les linguistes parlent d'un « acte de langage » - cf. la note « Dire, c'est faire ! », remise en séance du 21.06.22 et fournie en annexe à ce rapport) : elle accomplit ce qu'elle dit par le simple fait d'être dite. Considérées sous cet angle, les paroles bibliques de bénédiction sont de types divers suivant les situations dans lesquelles elles sont prononcées.

Ainsi, dans le cas de la bénédiction de Dieu par l'être humain, l'impératif « Bénis/Bénissez » marque un commandement de bénir (en langage linguistique : un acte de langage « directif »), tandis que le souhait au subjonctif relève du registre que les linguistes appellent « expressif ». Dans des cas plus rares dans la Bible, cette bénédiction de Dieu par l'être humain peut prendre l'allure d'un acte de langage assertif : « Tu es béni, Seigneur ».

Lorsqu'on parle de la bénédiction de l'être humain, du peuple, de la maison d'Israël par Dieu, le fait qu'on l'énonce au futur lui donne la dimension d'un acte de langage dit « promissif » : cette bénédiction est la promesse d'un accompagnement dans la durée, comme lorsque Jésus dit à la fin de l'évangile de Matthieu : « Et voici, je serai avec vous jusqu'à la fin des temps » (Mt 28,20).

Cette dimension de la confiance en l'action de Dieu est aussi présente lorsqu'un être humain invoque la bénédiction de Dieu sur un autre ou sur d'autres. En effet, la promesse que transmet la Bible qui dit que Dieu accompagne les humains avec amour et fidélité est la base qui permet à un être humain de dire légitimement : « Que Dieu te/vous bénisse ! ». Son acte de langage est donc expressif (en lien avec le subjonctif), mais avec une dimension de confiance en le soutien durable de Dieu, en ce sens que cette bénédiction ouvre le présent à l'avenir. Les paroles bibliques de bénédiction peuvent être personnalisées ou collectives, spontanées ou rituelles (le passage de Nb 6,24 cité plus haut est un exemple de bénédiction rituelle, la bénédiction transmise par Dieu à Aaron pour la bénédiction du peuple d'Israël et qu'on utilise souvent, aujourd'hui encore, pour clore le culte chrétien).

La parole de bénédiction se répercute aussi sur celle ou celui qui bénit, elle est source de bénédiction pour ceux qui la reçoivent, mais aussi pour ceux qui la donnent : « bénissez, car c'est à cela que vous avez été appelés, afin d'hériter une bénédiction » (1 Pi 3,9).

Au cours de l'histoire, on a pu abuser de cette bénédiction divine, notamment en l'appliquant à des objets, par exemple des navires, des avions ou des canons...

7.2. Que résulte-t-il de ces quelques remarques générales sur la bénédiction pour la compréhension d'une bénédiction de mariage ? On peut retenir les éléments suivants :

7.2.1. L'Église célèbre une bénédiction de mariage lorsque deux personnes se présentent devant Dieu et devant l'Église en demandant que leur union conjugale soit placée sous le signe de la grâce divine ; cette célébration ecclésiale n'a pas pour but d'entériner, de confirmer l'union scellée dans le mariage civil, comme s'il manquait quelque chose à ce dernier qu'il faut encore accomplir religieusement. Dans la célébration ecclésiale, une parole de bien est prononcée, promettant aux deux personnes que Dieu les soutient et les accompagne dans leur union et leur cheminement de vie à venir. Cette annonce de la présence aimante de Dieu fait de la bénédiction de mariage une « entrée symbolique dans une alliance à trois partenaires », les deux humains et ce Dieu qui les accompagne (*Vers une bénédiction unique pour toutes et tous les mariés ? Rapport du Conseil synodal de l'EERV*, p. 9)

7.2.2. Dans ce sens, la bénédiction de mariage contient un moment d'intercession.

7.2.3. Sur la base de la bénédiction reçue, les deux personnes prennent des engagements réciproques :

- l'amour mutuel, plaçant leur relation amoureuse sous le signe du commandement de l'amour du prochain, la conjointe ou le conjoint étant d'abord le plus proche des prochains que nous sommes appelé.es à aimer ;

- le respect, prenant en compte l'altérité du ou de la partenaire, sous ses diverses facettes ;
- la responsabilité de l'un envers l'autre, et donc la solidarité mutuelle (assistance matérielle, soutien moral, fidélité dans la durée) ;

- la responsabilité sociétale, en faveur de la construction d'une société solidaire et fraternelle, entre les classes et les générations ;

- le partage spirituel, tant dans la vie conjugale qu'en s'engageant dans la vie communautaire.

« [L]a bénédiction de Dieu concourt à rendre les êtres humains vivant en partenariat capables de se comporter de manière responsable l'un envers l'autre, de recevoir l'autre de la main de Dieu et de l'honorer comme un don de Dieu. » (Institut de théologie et d'éthique de la FEPS, *Mariage et partenariat*, Annexe 2, p. 11)

7.2.4. Dans une bénédiction de mariage, ce n'est pas l'Église ou son officiant qui bénit. C'est Dieu qui bénit, en Jésus-Christ, et l'officiant ne fait que proclamer la promesse de la bénédiction divine, en tant que porte-parole autorisé de Dieu. Dans la mesure où la demande du couple est adressée à l'Église et que c'est celle-ci qui assume la célébration, l'autorité du porte-parole de la bénédiction divine doit être réglée institutionnellement : il doit s'agir d'un ministre ordonné ou d'une personne disposant d'une délégation pastorale. On marque ainsi qu'il a été choisi et reconnu par la communauté ecclésiale pour conduire la liturgie. Ainsi, dans le dialogue vivant que constitue cette liturgie, il est à certains moments porte-parole de Dieu à l'égard de l'assemblée et à d'autres moments porte-parole de l'assemblée à l'égard de Dieu.

7.2.5. La bénédiction est proclamation de la grâce divine. C'est dire qu'elle n'a pas son fondement dans l'amour du couple. Elle vise plutôt à donner un fondement au couple. Ce dernier n'a donc pas la tâche impossible de devoir réaliser cette grâce de manière parfaite dans la vie conjugale, mais bien d'en être des témoins dans le monde, en toute fragilité et finitude. La bénédiction de mariage assume cette fragilité et n'exclut pas la possibilité de l'échec, car le mariage n'est « ni exploit ni miracle » (Bruno Bürki, *Bénédiction nuptiale à l'horizon œcuménique*, Fribourg, 2011, p. 6).

7.2.6. La tradition réformée voit dans la Bible toute une succession d'alliances de Dieu avec les êtres humains, depuis la création jusqu'à Jésus-Christ, en passant par Noé, Abraham, Jacob, Moïse, David et bien d'autres. Sans répit, malgré les crises, malgré les échecs et les infidélités, malgré les trahisons des partenaires humains, Dieu prend l'initiative de renouveler son alliance avec eux, patiemment, avec persévérance. D'un point de vue protestant, c'est dans ce cadre d'une théologie de l'alliance que s'inscrit la conception de la bénédiction de mariage, comme le dit un texte adopté par l'Assemblée de l'UEPAL en novembre 2019 : « La conception protestante du couple conjugal se fonde sur une alliance entre deux personnes à l'image de l'alliance entre Dieu et l'être humain et non pas sur une nécessité naturelle de reproduction. » (*Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage*, p. 1, point 1.2)

7.2.7. C'est à partir de là que doit être abordée la question de savoir qui est béni dans une bénédiction de mariage.

A Nous affirmons ensemble

La bénédiction ne porte pas sur des objets (les anneaux, par exemple), ni sur l'institution matrimoniale en tant que telle. Elle s'adresse d'abord aux deux personnes qui en ont fait la demande. Il y a débat entre les Églises sur la question de savoir si la bénédiction s'adresse à ces personnes en tant qu'individus ou en tant que couple uni par le mariage.

D1 Une partie des membres développe la conviction suivante

Cette distinction est à considérer comme une fausse alternative. En effet, que serait leur union et leur vie de couple, si elle n'était pas portée concrètement par chacune des deux personnes ? Et en même temps : que seraient ces deux personnes prises isolément, sans l'union qui les lie, puisqu'elles se sont présentées ensemble, à l'occasion de leur mariage, pour recevoir la bénédiction ? Elles sont donc destinataires de la promesse divine, en tant que personnes responsables, certes, mais sans faire abstraction de la relation conjugale qui les unit et qui constitue le champ dans lequel elles veulent assumer leur responsabilité. La question de savoir ce qu'il adviendra de cette responsabilité dans l'avenir est ouverte et doit rester ouverte au moment de la bénédiction : la promesse est que, dans une alliance portée par Dieu, il y a de multiples fertilités possibles.

D2 Une autre partie des membres développe la conviction suivante

Partant du principe que la relation conjugale n'est pas un être vivant mais qu'elle n'existe que par celles et ceux qui s'y investissent, il est utile de redire par la bénédiction individuelle des marié(e)s la présence sur chacun(e) d'eux/elles de l'Esprit Saint qui les rend capables de tenir leurs engagements d'amour tel que commandé à chaque chrétien(ne), engagements qu'ils/elles ont pris personnellement l'un(e) envers l'autre et qui constituent le socle de leur relation et des projets de vie qu'ils/elles développeront ensemble, que cette relation soit hétéro- ou homosensible. Les paroles qui portent cette bénédiction peuvent relever d'un acte de langage promissif (cf. la note « Dire, c'est faire ! », remise en séance du 21.06.22 et fournie en annexe à ce rapport), puisque, quel que soit l'avenir du couple, la fidélité de Dieu envers chacun(e) des marié(e)s reste pérenne.

Par ailleurs, si un couple hétérosexuel demande à l'Église la bénédiction aussi de son union conjugale parce qu'ils ont l'intention d'avoir des enfants issus d'eux-mêmes, l'Église ne peut pas, en regard de l'appel de Genèse 1, 28 et 9, 1 + 7, la leur refuser. Une bénédiction est dite à ce moment aussi sur l'alliance parce qu'il est possible que celle-ci débouche non pas sur elle-même mais sur une autre personne. Cette bénédiction de l'alliance est destinée à travers celle-ci au(x) enfant(s) à naître et non pas aux mariés. Afin de ne pas faire de cette bénédiction un sacrement, les paroles qui l'expriment s'appuient sur un acte de langage assertif ou expressif.

Selon cette perspective, il y a fondamentalement une bénédiction de personnes pour tous les couples mariés civilement et, en second lieu, une bénédiction de l'alliance pour les couples hétérosexuels qui en font la demande.

8. Une seule bénédiction de mariage, sous des formes diverses : différencier sans discriminer ni hiérarchiser

Sur la base des points formulés au point 7, il nous faut maintenant aborder de manière ouverte la question d'une pluralité possible de bénédictions de mariage.

Même si le Règlement général de l'EREN ne le dit pas explicitement, dans la conception traditionnelle de la bénédiction de mariage, l'accent porte sur la relation hétérosexuelle : ce sont un homme et une femme qui viennent demander et qui reçoivent cette bénédiction. Et cet accent s'accompagne d'un autre, celui sur leur projet de famille, et donc la parentalité qu'ils assument.

Par ces deux accents, cette vision traditionnelle évoque indirectement la conception catholique officielle du sacrement du mariage où la relation homme-femme est fondée sur la relation entre le Christ et son Église, et où le couple béni est donc appelé à manifester, à réaliser concrètement dans sa vie conjugale le mystère de l'union entre le Christ et l'Église. C'est la raison pour laquelle leur union, du point de vue de l'Église catholique traditionnelle, est indéfectible et indissoluble. Et le sacrement, que l'homme et la femme se donnent mutuellement en présence du prêtre, comporte l'exigence d'assurer la continuité générationnelle du peuple de Dieu par la constitution d'une famille et la capacité de la fertilité pour ainsi dire biologiquement donnée dans la création : la mission première de ce couple sacramentel est la procréation (1 + 1 = 3). Dans cette vision, l'acte sexuel n'a, au sens strict, que cette seule finalité de la procréation.

Cette doctrine se maintient de manière persistante dans le Catéchisme de l'Église catholique, alors même que divers efforts sont menés pour l'atténuer dans la catéchèse et la pastorale pontificales. Des théologiens et théologiennes catholiques s'attellent à susciter des ouvertures sur des possibilités nouvelles de coexistence humaine et donc à promouvoir une compréhension renouvelée des relations sexuelles au sein de l'Église catholique.

Dans sa conception classique, la tradition protestante a maintenu l'accent sur la relation hétérosexuelle, et donc aussi sur le projet familial du couple, mais elle a contesté le statut sacramentel de la cérémonie nuptiale, pour diverses raisons : le mariage n'est pas institué dans la Bible, comme le sont le baptême et la cène ; il n'a pas de dimension directement christique ; même s'il y a un parallélisme entre le rapport Christ-Église et le rapport mari-femme, il n'est pas légitime d'exiger du couple cette tâche éprouvante de réaliser l'union du Christ et de l'Église dans le monde. Le mariage et la famille appartiennent à l'ordre de la création, comme d'autres dimensions fondamentales de la coexistence humaine, le pouvoir politique, le travail ou la justice. Dans ce sens, le couple a le devoir de participer à la préservation de la création, notamment par la procréation. Mais la réalité créationnelle de la sexualité se vit plus librement : elle n'a plus la seule finalité de la procréation, mais contribue aussi au bonheur des époux donnés l'un à l'autre (cf. le traité de Luther *Sur la vie conjugale*). L'ordre de la création s'inscrit dans l'alliance entre le Créateur et ses créatures, et cette alliance est le cadre dans lequel se vit l'alliance du couple, une alliance qui se sait fragile et imparfaite, mais inspirée constamment par l'alliance persévérante de Dieu avec les humains. L'amour de Dieu pour les humains qui se dit dans la bénédiction suscite en eux un accomplissement fructueux des œuvres de l'amour dans la famille, mais aussi dans la société et dans le monde. Il est dès lors possible de penser la fertilité d'un couple autrement que comme la seule capacité naturelle de la reproduction. Par-là, la conception protestante réaffirme le caractère de la bénédiction comme d'une promesse qui porte et qui suscite l'espérance, plutôt que comme un sacrement qui lie et oblige.

A Nous affirmons ensemble

Dans l'EREN, la conception de la bénédiction de mariage nous semble fluctuer entre la vision catholique classique et la vision protestante traditionnelle. Il pourra donc en résulter des accents différents.

Il en va de même sur un point dont on n'a pas beaucoup tenu compte dans les modèles traditionnels, mais qui constitue un enjeu important dans les réflexions actuelles sur le couple. Il est important pour la vie du couple qu'il vive dans un bon équilibre entre la connivence, principe même de l'attirance qu'ils ressentent mutuellement et qui leur permet de se reconnaître proches, et l'acceptation de la différence, qui reconnaît à l'autre son altérité indépassable, qui fait qu'il ou elle ne doit pas simplement s'adapter, se soumettre, renoncer à être soi-même face à son conjoint ou sa conjointe. Cet équilibre est toujours instable, parce qu'il dépend de différents facteurs, les genres, mais aussi les caractères, les représentations sociales, les projets de vie, etc. Ce sont ainsi diverses connivences et diverses altérités qui peuvent entrer en jeu. Dans l'opinion générale, on peut facilement reprocher aux couples homosensibles de ne privilégier que la ressemblance, la proximité, en négligeant le défi de l'altérité sexuelle. En retour, on peut rétorquer qu'il est excessif de n'attacher l'altérité qu'à cette seule composante, alors que les couples homosensibles peuvent vivre bien d'autres types d'altérité, qui jouent d'ailleurs aussi leur rôle dans les relations hétérosensibles. Ces divers accents peuvent aussi se refléter dans les discussions en Église.

D1 Une partie des membres développe la conviction suivante

La mise à distance du mode sacramentel qui s'opère dans la conception protestante signifie que l'alliance du couple ne relève pas des choses dernières, de l'ordre du salut, mais des choses avant-dernières, sous la forme d'un témoignage rendu à l'amour de Dieu dans le monde. Par-là, cette conception semble moins incompatible avec une bénédiction de couples de même sexe que la conception sacramentelle du mariage, dans laquelle la relation homme-femme et la procréation ont un double fondement, christologique et biologique. Sous l'angle protestant, la relation homme-femme ne relevant pas des choses dernières, il est donc possible d'envisager plus facilement que les différentes formes de rapports, hétérosensibles et homosensibles, témoignent de l'amour de Dieu *selon différentes modalités complémentaires*. Les engagements que peut prendre un couple de même sexe sont sensiblement proches de ceux d'un couple hétérosensible, même s'il expérimente d'autres types d'altérité que l'altérité sexuée, s'il assume d'autres formes de responsabilité sociétale et s'il vit peut-être un rapport plus tendu à la vie communautaire. On se souviendra que pour l'apôtre Paul, il est aussi possible (et même préférable !) de témoigner de l'amour de Dieu en tant que célibataire (cf. ci-dessous, point 9.2).

D2 Une autre partie des membres développe la conviction suivante

L'appel à *l'humanisation des relations humaines*, aussi et en particulier dans la sexualité, concerne tous les états de vie. Nous comprenons la vision paulinienne comme affirmant que, quelles que soient les contingences (esclavage, type de société), chaque personne est appelée à développer son être et ses relations de façon à devenir humaine « comme on le voit en Jésus-Christ », « comme c'est le cas (en communion avec) Jésus-Christ » (cf. Phil 2,5). Dans sa croissance, l'être humain accueillant la grâce façonne déjà l'être qu'il sera dans la résurrection. En cela apparaît la promesse qui repose sur l'être humain et le sérieux de la vie terrestre vécue dans l'accueil des conséquences présentes de l'œuvre accomplie par Jésus-Christ.

Dans le cadre de la sexualité, commune à tout être humain, qu'il vive en couple ou non, et quelle que soit l'orientation sexuelle, l'humanisation passe par l'accueil, au titre de *donné positif*, de la polarité de genre homme/femme, avec l'irréductible altérité qu'elle constitue. Le célibataire ou le solitaire, tout comme celui ou celle qui vit en couple hétéro- ou homosexuel,

tous doivent intégrer l'altérité radicale homme/femme au travers de la multiplicité des relations que comporte la vie en société.

Lorsque l'être humain, singulièrement en tant que disciple du Christ, recherche la vie véritable et, selon l'expression de G. Siegwalt, « ... sait s'y ouvrir et donc y travailler », il existe une situation chrétienne de l'hétérosexualité. La même affirmation vaut pour l'homosexualité. Quelle que soit l'orientation sexuelle, il existe la possibilité et la responsabilité de grandir vers une *humanisation de la sexualité*. La motivation à vivre selon cette orientation (que certains couples sauront développer sans connaissance du Christ, mais que les disciples du Christ sont d'autant plus appelés à vivre du fait de leur relation consciente avec lui) situe la demande de bénédiction de mariage.

Dans cette perspective, l'Église a le devoir de tenir compte des différences de situation, afin de les respecter et, ecclésialement, de les accompagner dans leurs spécificités. Célibat, couple hétérosensible, couple homosensible, ce sont là des situations qui comportent des accents spécifiques, auxquels correspondent des défis et responsabilités particuliers. Par exemple, l'habitation de la solitude a des accents particuliers pour le célibataire ou le solitaire, la « gestion » responsable de la procréation représente un labeur imparable pour les couples hétérosensibles, le choix motivé d'une parentalité ou d'un renoncement à celle-ci requiert de la maturité pour les couples homosensibles.

Cependant :

A Nous affirmons ensemble

Pour relever le défi lancé par le Synode de décembre, nous recommandons à l'EREN de cheminer, tout en sachant et en acceptant nos divergences, vers une solution qui permettrait de dire que dans une perspective réformée, il est possible de parler non pas de deux différentes bénédictions de mariage, mais bien *d'une seule bénédiction de mariage pour toutes et tous, sous des formes diverses* (sous réserve, pour certains membres du groupe, des précisions apportées par la divergence D2 du point 7 ci-dessus). Cela permettrait ainsi, selon la phrase citée par le président du Conseil synodal en début de session du Synode, « de différencier sans discriminer ni hiérarchiser ». Autrement dit, d'adopter le slogan antiraciste : « Tous différents, tous égaux ».

Mais ce principe doit être assumé dans ses implications concrètes, ce qui suscite une autre divergence :

D1 Une partie des membres développe la conviction suivante

L'incarnation de Jésus-Christ et la rédemption accomplie par lui rétablissent la *connaissance* de l'orientation donnée par Dieu à l'existence humaine et la *possibilité* de la vivre. Quelle que soit son orientation sexuelle, chaque personne baptisée est appelée à donner un témoignage clair concernant la modalité d'être au monde inspirée par l'alliance avec Dieu. La différence d'orientation sexuelle donne des accents différents et spécifiques au témoignage de révérence envers Dieu, et donc des responsabilités et devoirs spécifiques. Ainsi, pour situer la bénédiction de mariage, pourrait-on suggérer les affirmations suivantes :

- a) Chaque couple, quelle que soit son orientation, est conscient de ses limites et de sa part de fragilité face au défi que représente sa construction progressive ;
- b) Chaque couple, quelle que soit son orientation, est également conscient de sa vocation et de sa dignité d'enfants de Dieu ;
- c) La bénédiction de chaque couple manifeste la sollicitude de Dieu à son égard ;
- d) Chaque couple qui demande la bénédiction de son mariage choisit d'orienter la vie commune selon la qualité d'amour qui est en Jésus-Christ ;
- e) La bénédiction d'un couple hétérosensible le soutient notamment dans sa vocation à développer la grâce que constitue le donné de l'altérité homme / femme ;

- f) La bénédiction d'un couple homosensible affirme la sollicitude du Christ qui soutient les membres du couple dans leur choix de vivre entre eux la qualité d'amour rendue possible par leur alliance avec lui.

D2 Une autre partie des membres développe la conviction suivante

Aujourd'hui déjà, les bénédictions de couples hétérosensibles sont différenciées en fonction des couples qui viennent solliciter la bénédiction, en lien avec leurs projets de vie et leurs visions du couple qu'ils forment. Il en sera très probablement de même pour les couples homosensibles, et il n'y a donc pas lieu de différencier plus. Différencier comporte toujours le risque d'être un premier pas vers la discrimination. Différencier est judicieux quand cela est pertinent et souhaité par les personnes (par exemple pour les élèves atteints d'autisme, c'est essentiel). Dans le cas du mariage, la distinction entre personnes homo- et hétérosensibles n'est pas pertinente et nécessaire pour répondre à leurs demandes qui peuvent être tout à fait les mêmes, mais inscrites dans diverses situations de vie.

Dans cette optique, la distinction faite sous D1 entre e) et f) pour le couple hétérosensible et le couple homosensible n'est pas nécessaire. On peut différencier selon les « projets de vie », les « visions du mariage » ou les « accents liturgiques », tout en valorisant le fait qu'on offre des bénédictions traditionnelles et des bénédictions plus actuelles, dans le souci que chaque couple qui le souhaite puisse donner un sens spirituel fort à son engagement devant Dieu dans l'Église. Un couple qui se renseigne sur le mariage dans l'EREN ne devrait pas tomber d'emblée sur une distinction homo-/hétérosensible, mais sur une bénédiction de mariage pour toutes et tous qui puisse être adaptée au sens de leur engagement et aux perspectives de vie commune, aux valeurs partagées, avec un panel ouvert de propositions et de textes.

A Nous affirmons ensemble

Le cheminement de rencontre et de concertation proposé demandera de la persévérance, et il devra passer par d'autres clarifications encore à venir (cf. ci-dessous, point 11). Un premier test dans ce sens est ici de savoir s'il est possible de trouver des textes bibliques fondateurs pour les différentes formes de bénédiction.

9. Propositions de textes bibliques pour les différentes formes de bénédiction de mariage

Trois remarques introductives s'imposent :

- Il convient de se rappeler que, si l'on s'en tenait strictement à la Bible, il n'y aurait pas lieu de réfléchir à des cérémonies de bénédiction de mariage, car *elles n'existent pas dans le monde biblique*. Les mariages s'y effectuent par un simple contrat familial. Ce n'est que passablement plus tard que l'Église chrétienne a commencé à accompagner les mariages par une cérémonie religieuse, lui donnant des formes variées au fil des siècles. Si nous continuons de célébrer des bénédictions de mariage, nous le devons plus à cette tradition ecclésiale qu'à la Bible elle-même. Nous offrons dans ce point de notre rapport un choix de textes bibliques pour des cérémonies de bénédiction de mariage, mais il convient de souligner qu'aucun de ces textes ne s'inscrit, en tant que tel, dans le cadre d'une telle cérémonie ; ils ne parlent pas du mariage, mais développent une réflexion sur les relations de couple, leurs enjeux et leurs implications.
- Il n'y a donc pas non plus de paroles d'institution du mariage par Jésus, qui seraient comparables aux paroles d'institution du baptême et de la cène, une des raisons d'ailleurs pour lesquelles les Réformateurs ont refusé de le considérer comme un sacrement, comme nous l'avons vu plus haut (cf. point 8).
- Le choix de textes bibliques pour une cérémonie de bénédiction de mariage est discuté dans le cadre des entretiens préparatoires qui précèdent la cérémonie, et l'on tient compte des vœux éventuels du couple concerné, en fonction de la situation concrète. Il se pourrait donc que d'autres textes que ceux que nous mentionnons ici soient utilisés d'un commun accord entre la personne officiante et le couple. Le florilège que nous proposons ici n'a donc rien

d'exhaustif, et il veut suggérer plutôt qu'imposer. Nous classons les textes selon certains accents thématiques, laissant ensuite aux ministres de voir lesquels se prêtent le mieux à telle ou telle situation.

9.1 Textes liés aux récits de la création

Les textes classiques de bénédiction de mariage sont tirés respectivement des deux récits de la création en Gen 1 et Gen 2 :

Dieu créa les humains à son image : il les créa à l'image de Dieu ; homme et femme il les créa. Dieu les bénit ; Dieu leur dit : Soyez féconds, multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la. (Gen 1,27-28a)

Le Seigneur Dieu forma une femme de la côte qu'il avait prise à l'homme et il l'amena vers l'homme. L'homme dit : Cette fois, c'est l'os de mes os, la chair de ma chair. Celle-ci, on l'appellera « femme », car c'est de l'homme qu'elle a été prise. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair. (Gen 2,22-24)

Les deux textes mettent un accent sur la relation hétérosensible, en l'inscrivant directement dans le dessein du Créateur. Comme nous l'avons vu plus haut, le premier souligne l'égalité de l'homme et de la femme, tandis que le second reflète les structures patriarcales de l'époque. On notera aussi que le premier fait un lien explicite avec la parentalité, en appelant le couple humain à se multiplier et à remplir la terre (un élément qu'il faudra plutôt nuancer aujourd'hui au vu de la croissance démographique). Dans le second, ce lien se fait de manière plus implicite, en ce sens que l'expression « devenir une seule chair » peut être interprétée comme l'accomplissement du couple dans la procréation d'un enfant.

Ces deux textes ont acquis une grande autorité dans la tradition chrétienne, car ils sont cités par Jésus dans une péricope synoptique, non pas dans le cadre d'une réflexion sur le mariage, mais à l'occasion d'une controverse avec les pharisiens sur le divorce (Mc 10,1-12 ; Mt 19,1-12).

On signalera en passant que la version matthéenne de cette controverse sur le droit du divorce contient un passage consacré aux eunuques : « Car il y a des eunuques qui le sont depuis le ventre de leur mère, il y en a qui le sont devenus par le fait des gens, et il y en a qui se sont rendus eux-mêmes eunuques à cause du règne des cieux. » (Mt 19,12) On considère aujourd'hui qu'il est probable que des personnes homosensibles pouvaient à l'époque faire partie de ce groupe des eunuques.

9.2. Textes néotestamentaires, plaçant la relation homme-femme sous le signe de la foi chrétienne

À côté des deux textes mentionnés en 9.1., le troisième texte classique pour une bénédiction de mariage se trouve dans Ephésiens 5,20-33, qui cite également Gen 2,24 :

Rendez toujours grâce pour tout, au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, à celui qui est Dieu et Père, vous soumettant les uns aux autres dans la crainte du Christ ; ainsi les femmes à leur mari comme au Seigneur : car l'homme est la tête de la femme, comme le Christ est la tête de l'Église, qui est son corps et dont il est le Sauveur ; en tout cas, comme l'Église se soumet au Christ, qu'ainsi les femmes se soumettent en tout à leur mari.

Maris, aimez votre femme comme le Christ a aimé l'Église : il s'est livré lui-même pour elle, afin de la consacrer en la purifiant par le bain d'eau et la Parole, pour faire paraître devant lui cette Église glorieuse, sans tache, ni ride, ni rien de semblable, mais sainte et

sans défaut. De même les maris doivent aimer leur femme comme leur propre corps. Celui qui aime sa femme s'aime lui-même.

Jamais personne, en effet, n'a détesté sa propre chair ; au contraire, il la nourrit et en prend soin, comme le Christ a fait pour l'Église, parce que nous faisons partie de son corps. *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils seront une seule chair* [Gen 2,24]. Il y a là un grand mystère ; je dis, moi, qu'il se rapporte au Christ et à l'Église. Quoi qu'il en soit, que chacun de vous aime sa femme comme lui-même, et que la femme respecte son mari.

Comme tous les autres passages cités, ce passage de l'école paulinienne ne parle pas non plus de mariage. Il s'attache tout entier à fonder la relation homme-femme dans le rapport entre le Christ et son Église. Comme nous l'avons déjà signalé plus haut (cf. ci-dessus, point 4.2.2.), ce texte exige par là tout un travail de réinterprétation concernant le danger d'une hiérarchisation des rapports homme-femme.

À cet égard, il est utile d'entendre aussi l'apôtre Paul lui-même, dont les accents sont un peu différents. Ainsi, il n'est pas sûr du tout que l'état marié soit selon lui le meilleur pour le chrétien et la chrétienne, et quand le temps se fait court, il faut savoir prendre distance par rapport au lien conjugal. Il y a donc, dans ce domaine, bien des choses qui sont, du point de vue de Paul, indifférentes pour la foi (*adiaphora*, en grec) :

À ceux qui ne sont pas mariés et aux veuves, je dis qu'il est bien de demeurer comme moi. Mais s'ils ne peuvent pas se maîtriser, qu'ils se marient ; car il vaut mieux se marier que de brûler. [...] Tu es lié à une femme ? Ne cherche pas à rompre. Tu n'es pas lié à une femme ? Ne cherche pas de femme. Si toutefois tu te mariais, tu ne pécherais pas, et si la vierge se mariait, elle ne pécherait pas ; mais les gens mariés connaîtront la détresse, et moi, je voudrais vous épargner.

Voici ce que je dis, mes frères : le temps est court ; désormais, que ceux qui ont une femme soient comme s'ils n'en avaient pas, [...]. Or je voudrais que vous soyez sans inquiétude. Celui qui n'est pas marié s'inquiète des choses du Seigneur, il se demande comment plaire au Seigneur. Celui qui est marié s'inquiète des choses du monde, il se demande comment plaire à sa femme – et il est partagé. De même la femme sans mari, comme la vierge, s'inquiète des choses du Seigneur, pour être sainte de corps et d'esprit. Celle qui est mariée s'inquiète des choses du monde, elle se demande comment plaire à son mari. Je dis cela dans votre intérêt, ce n'est pas pour vous tendre un piège, c'est pour que vous fassiez ce qui est convenable et que vous vous attachiez au Seigneur sans distraction. (1 Cor 7,8-9.27-29.32-35)

Pour opposer au risque de hiérarchie patriarcale un modèle de réciprocité entre l'homme et la femme, on citera le passage suivant :

Que le mari rende à sa femme ce qu'il lui doit ; de même la femme à son mari. Ce n'est pas la femme qui a autorité sur son propre corps, c'est son mari ; de même, ce n'est pas le mari qui a autorité sur son propre corps, c'est sa femme. (1 Cor 7,3-4)

On peut aussi citer 1 Cor 11,7-12 : après avoir souligné qu'à la différence de la femme, l'homme ne doit pas se couvrir la tête, « puisqu'il est l'image et la gloire de Dieu ; la femme, elle, est la gloire de l'homme » (v. 7), Paul se corrige lui-même un peu plus tard en disant :

Toutefois, dans le Seigneur, la femme n'est pas sans l'homme, ni l'homme sans la femme. En effet, tout comme la femme a été tirée de l'homme, de même l'homme naît de la femme, et tout vient de Dieu. (vv. 11-12)

9.3. Textes en lien avec le thème de l'alliance

Nous l'avons vu plus haut, dans la conception réformée, la bénédiction de mariage place l'alliance du couple dans le cadre de l'alliance de Dieu avec les humains. Or, parmi les nombreuses alliances que mentionne la Bible, toutes ne sont pas centrées sur la relation hétérosensible, ni sur la procréation.

Nous en retiendrons deux, à titre d'exemples, l'alliance avec Abraham, soulignant fortement la descendance, et celle avec Noé au sortir de l'arche, qui, avec le symbole de l'arc-en-ciel (!), souligne plutôt la réconciliation entre Dieu et sa création, ses créatures :

Dieu dit : Pour ma part, voici mon alliance avec toi : tu deviendras le père d'une multitude de nations. [...] Je te rendrai extrêmement fécond, je ferai de toi des nations, et des rois sortiront de toi. J'établis mon alliance entre moi et toi – toi et ta descendance après toi, dans toutes ses générations – comme une alliance perpétuelle, pour être ton Dieu et celui de ta descendance après toi. (Gen 17,4-7)

Dieu dit : Voici le signe de l'alliance que je place entre moi et vous, ainsi que tous les êtres vivants qui sont avec vous, pour toutes les générations, pour toujours : je place mon arc dans la nuée, et il sera un signe d'alliance entre moi et la terre. Quand j'aurai rassemblé des nuages au-dessus de la terre, l'arc apparaîtra dans la nuée, et je me souviendrai de mon alliance entre moi et vous, ainsi que tous les êtres vivants, et les eaux ne se transformeront plus en déluge, pour anéantir tous les êtres. L'arc sera dans la nuée, et je le regarderai pour me souvenir de l'alliance perpétuelle entre Dieu et tous les êtres vivants qui sont sur la terre. (Gen 9,12-16)

9.4. Textes autour de la notion de l'amour

Certains textes bibliques développent leur thématique indépendamment de l'orientation sexuelle, en parlant, dans différents contextes, de la relation d'amour. Ainsi, le Cantique des cantiques, hymne à l'amour érotique d'un homme et d'une femme, contient dans son dernier chapitre un accent ouvert du point de vue sexuel, avec l'affirmation que l'amour est fort comme la mort, et en soulignant que nous avons toutes et tous été conçus et mis au monde par une mère d'abord :

Je t'ai éveillé sous le pommier, là même où ta mère t'a conçu,
là où t'a conçu celle qui t'a mis au monde.
Place-moi comme un sceau sur ton cœur,
comme un sceau sur ton bras,
car l'amour est fort comme la mort,
la passion jalouse comme le séjour des morts ;
ses fièvres sont des fièvres brûlantes,
une flamme du Seigneur.
De grandes eaux ne peuvent éteindre l'amour,
et des fleuves ne sauraient l'emporter ;
quand un homme donnerait tous les biens de sa maison contre l'amour,
il n'obtiendrait que le mépris. (Cant 8,5b-7)

Le double commandement d'amour se prête bien aussi, car les conjoints et conjointes, quelle que soit leur orientation, sont appelés à aimer d'abord leur conjoint ou conjointe comme leur plus proche prochain :

Les pharisiens apprirent qu'il avait réduit au silence les sadducéens. Ils se rassemblèrent et l'un d'eux, un spécialiste de la loi, lui posa cette question pour le mettre à l'épreuve : Maître, quel est le grand commandement de la loi ? Il lui répondit : Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ton intelligence. C'est là le grand commandement, le premier. Un second cependant lui est semblable : Tu

aimeras ton prochain comme toi-même. De ces deux commandements dépendent toute la loi et les prophètes.

Il en va de même pour la méditation sur l'amour divin dans 1 Cor 13 :

Quand je parlerais les langues des humains et des anges, si je n'ai pas l'amour, je suis une pièce de bronze qui résonne ou une cymbale qui retentit. Quand j'aurais la capacité de parler en prophète, la science de tous les mystères et toute la connaissance, quand j'aurais même toute la foi qui transporte des montagnes, si je n'ai pas l'amour, je ne suis rien. Quand je distribuerais tous mes biens, quand même je livrerais mon corps pour en tirer fierté, si je n'ai pas l'amour, cela ne me sert à rien.

L'amour est patient, l'amour est bon, il n'a pas de passion jalouse ; l'amour ne se vante pas, il ne se gonfle pas d'orgueil, il ne fait rien d'inconvenant, il ne cherche pas son propre intérêt, il ne s'irrite pas, il ne tient pas compte du mal ; il ne se réjouit pas de l'injustice, mais il se réjouit avec la vérité ; il pardonne tout, il croit tout, il espère tout, il endure tout. L'amour ne succombe jamais. [...] Or maintenant trois choses demeurent : la foi, l'espérance, l'amour ; mais c'est l'amour qui est le plus grand. (1 Cor 13,1-8a et 13)

Sans parler explicitement d'amour, un passage de Qohelet (Ecclésiaste) souligne l'importance de l'aide mutuelle que se donnent deux hommes (au masculin) dans la vie, tout en s'ouvrant à la fin sur une corde à trois brins, évoquant la présence de Dieu comme d'un troisième partenaire dans la relation :

Deux valent mieux qu'un, parce qu'ils ont un bon salaire pour leur travail. Car, si l'un tombe, l'autre relève son compagnon ; mais quel malheur pour celui qui est seul et qui tombe, sans avoir un autre pour le relever ! De même, si deux se couchent ensemble, ils ont chaud ; mais celui qui est seul, comment se réchauffera-t-il ? Si quelqu'un peut maîtriser un homme seul, deux peuvent lui résister ; la corde à trois brins ne se rompt pas vite. (Eccl. 4,9-12)

9.5. Dans ce point, deux textes sont évoqués qui permettent d'inscrire la cérémonie dans un *cadre narratif* : des rencontres concrètes, avec des personnages nommés par leur nom, l'une hétérosensible, l'autre homosensible :

Ils répondirent : Appelons la jeune fille et demandons-lui son avis. Ils appelèrent donc Rébecca et lui dirent : Veux-tu aller avec cet homme ? Elle répondit : Je veux bien. Ils laissèrent alors partir leur sœur Rébecca et sa nourrice avec le serviteur d'Abraham et ses gens. Ils bénirent Rébecca et lui dirent : Toi, notre sœur, deviens des milliers de dizaines de milliers ! Que ta descendance prenne possession des villes de ses ennemis. Rébecca et ses servantes montèrent sur les chameaux et suivirent l'homme. Isaac était revenu au puits Lahaï-Roï, car il s'était installé dans le Néguev. Vers le soir, Isaac sortit pour se promener dans la campagne ; il leva les yeux et vit des chameaux qui arrivaient. Rébecca leva les yeux et vit Isaac ; elle sauta du chameau et dit au serviteur : Qui est cet homme dans la campagne qui vient à notre rencontre ? Le serviteur répondit : C'est mon maître. Alors elle prit son voile et se couvrit. Le serviteur raconta à Isaac tout ce qu'il avait fait. Isaac conduisit Rébecca dans la tente de Sara, sa mère. Il prit Rébecca qui devint sa femme, et il l'aima. C'est ainsi qu'Isaac fut consolé après la perte de sa mère. (Gen 24,57-67)

Dès que David eut achevé de parler à Saül, Jonathan s'attacha à David ; Jonathan l'aima comme lui-même. [...] Jonathan conclut une alliance avec David, parce qu'il l'aimait comme lui-même. Il ôta le manteau qu'il portait pour le donner à David, ainsi que ses habits et même son épée, son arc et sa ceinture.

« À cause de toi, Jonathan, mon frère, je suis dans la détresse ! Tu m'étais si cher : ton amour était plus merveilleux pour moi que l'amour des femmes. » (1 Sam 18,1-4 et 2 Sam 1,26)

9.6. Texte soulignant le défi d'une cérémonie de bénédiction de mariage

Pour souligner l'interpellation que représente une cérémonie de bénédiction de mariage dans le monde actuel :

Dieu a choisi ce qui est fou dans le monde pour faire honte aux sages ; Dieu a choisi ce qui est faible dans le monde pour faire honte à ce qui est fort ; Dieu a choisi ce qui est vil dans le monde, ce qu'on méprise, ce qui n'est pas, pour réduire à rien ce qui est, de sorte que personne ne puisse faire le fier devant Dieu. Or c'est grâce à lui que vous êtes en Jésus-Christ, qui a été fait pour nous sagesse de Dieu – mais aussi justice, consécration et rédemption, afin, comme il est écrit, *que le fier mette sa fierté dans le Seigneur.* (1 Cor 1,27-31)

9.7. Texte pour inscrire le mariage dans la réalité concrète des corps humains, tout en les plaçant sous le signe de la présence du Saint-Esprit :

Ne le savez-vous pas ? Votre corps est le sanctuaire de l'Esprit saint qui est en vous et que vous tenez de Dieu ; vous ne vous appartenez pas à vous-mêmes, car vous avez été rachetés à un prix. Glorifiez donc Dieu dans votre corps. (1 Cor 6,19-20)

9.6. Texte pour recadrer les barrières, les distinctions instaurées entre les humains

Vous êtes tous, par la foi, fils [et filles] de Dieu en Jésus-Christ. En effet, vous tous qui avez reçu le baptême du Christ, vous avez revêtu le Christ. Il n'y a plus ni Juif ni Grec, il n'y a plus ni esclave ni homme libre, il n'y a plus ni homme ni femme, car vous tous, vous êtes un en Jésus-Christ. (Gal 3,27-28)

N1 Une partie des membres précise le point suivant

Ce texte exprime que, fondamentalement, les barrières, les distinctions instaurées entre les humains importent peu sous l'angle de la foi. Bien sûr, elles ne sont pas supprimées : il y aura toujours des hommes et des femmes, il y aura toujours des personnes hétéro- et homosensibles, mais ces distinctions sont recadrées comme avant-dernières, et non pas dernières du point de vue de la foi.

N2 Une autre partie des membres précise le point suivant

Contrairement à une compréhension contemporaine courante de Gal 3, 27-28, l'apôtre Paul exprime en ce texte l'égalité face au salut. Ce qui est supprimé dans la rédemption, c'est le fait que les différences citées par l'apôtre représentent un obstacle au salut. En revanche, la réalité anthropologique essentielle (sexuée) n'est pas supprimée par la rédemption. « Le monde nouveau a commencé, mais commencé dans ce monde. Le couple n'a donc pas, en raison du monde qui vient, à se dissoudre, les hommes n'ont pas à renier ou à prétendre qu'est dépassée leur différenciation sexuelle parce que le monde à venir s'approche : ce qu'ils ont à faire, dans ce monde, c'est de ne pas s'installer, c'est de ne pas considérer leur mariage, leur travail, leur sort, leur fortune comme autant de droits (1 Cor 7,29) ; c'est de se situer, avec tout ce qu'ils ont et avec tout ce qu'ils sont, dans la perspective du monde qui vient. » (J.-J. von Allmen, *Maris et femmes d'après saint Paul*, Neuchâtel/Paris, Delachaux et Niestlé, 1951, pp. 36-37 ; citation légèrement modifiée). Toutes les relations humaines prennent une valeur prophétique quand elles sont vécues dans le rapport au Christ.

10. Liberté de conscience (résolution 189-H)

Dans la bénédiction de mariage, l'officiante ou officiant devient le porte-parole de la promesse divine. Cela présuppose qu'elle ou il peut assumer ce rôle *en conscience*. Étant donné les diverses sensibilités qui demeurent au sein de l'Église au sujet de la bénédiction de mariage des couples de même sexe, et qui peuvent aussi se retrouver au sein du corps pastoral, il est important que le respect de la liberté de conscience soit explicitement déclaré. C'est pourquoi le synode a voté à la quasi-unanimité la résolution 189-H : « Le Synode garantit aux ministres de l'EREN la liberté de conscience pour célébrer ou non une bénédiction de mariage et en demande l'inscription au Coutumier. »

Le groupe de réflexion partage pleinement ce point de vue, tout en soulignant la nécessité de bien préciser le statut de cette liberté de conscience. Elle ne saurait être utilisée comme un moyen détourné de maintenir des positions homophobes au sein d'une Église qui se veut inclusive. La liberté de conscience ne permet pas de passer outre aux décisions prises par le Synode, en disant « Je refuse célébrer de telles cérémonies », mais elle permet de dire : « J'avoue ne pas pouvoir accomplir ce type d'actes, pour l'instant du moins. » Cela ne conduit pas à contester les décisions prises, mais à se reconnaître, pour telle ou telle raison, empêché de les appliquer, sous réserve d'un examen de conscience à refaire constamment.

Évidemment, cette liberté de conscience ne doit pas empêcher l'Église de répondre à une demande de bénédiction. Cet aspect a été discuté au Synode, noté par le Conseil synodal, mais pas intégré dans la résolution. Le groupe de réflexion rappelle donc qu'une procédure doit être mise en place, et inscrite dans le Coutumier, permettant qu'une bénédiction demandée puisse de toute manière être reçue. Selon certains juristes, si cette possibilité n'était pas garantie, il existerait éventuellement un risque de condamnation au nom de la Norme pénale contre la discrimination et l'incitation à la haine (art. 261bis du Code pénal suisse), puisque cette norme a été étendue à l'orientation sexuelle en février 2020.

D1 Une partie des membres développe la conviction suivante

Pour éviter le risque de stigmatiser les pasteurs et diacres qui, pour des motifs de conscience, ne peuvent pas envisager de célébrer une bénédiction de couples homosensibles et pour éviter de les reléguer dans l'étroit périmètre de la liberté de conscience, certains membres du groupe se demandent s'il ne serait pas possible d'établir une charte (ou une incise) dans le Règlement (ou dans le Coutumier de l'EREN) signalant la coexistence actuelle de deux postures acceptées au sein de l'EREN à ce sujet. Il conviendrait notamment d'éviter que ce point devienne un critère dans les procédures d'embauche.

D2 Une autre partie des membres développe la conviction suivante

D'autres membres estiment qu'en fixant par écrit que deux postures sont acceptées au sein de l'EREN, on risque de placer l'accomplissement de la cérémonie conformément à la décision synodale et l'impossibilité de conscience de célébrer au même plan et donc de pérenniser l'opposition entre celles et ceux qui célèbrent, et celles et ceux qui ne célèbrent pas. L'acceptation de deux postures pourrait devenir un « oreiller de paresse » pour ne plus faire l'effort de progresser ensemble. Pour ces membres du groupe, l'inscription de la liberté de conscience dans le Coutumier est pleinement suffisante.

11. Points qui débordent de notre mandat

Comme nous l'avons mentionné plus haut, notre réflexion n'est pas un aboutissement, mais bien plutôt un lancement, une mise en route pour un cheminement à faire dans l'EREN et qui sera peut-être de longue haleine. En effet, la décision du Synode comporte des conséquences qui demandent à être traitées plus avant. C'est pourquoi, nous signalons ici des points qui sont apparus à l'horizon de notre réflexion, mais qui débordent de notre mandat. Ils seront

donc à reprendre ultérieurement, notre rapport pouvant servir de base pour poursuivre le travail.

11.1. Il y a tout d'abord le domaine complexe et délicat de la parentalité, et donc de la filiation, un domaine dont le Synode nous a demandé de faire abstraction, mais qu'il est impossible d'éliminer tel quel d'une réflexion sur le mariage. Dans la vision classique du mariage, couple et famille s'unissent dans cette cellule fondamentale faite d'un père, d'une mère et des enfants issus d'eux. Mais, depuis quelque temps déjà, la procréation ne correspond plus que partiellement à cette vision dominante. Les nouvelles biotechniques ainsi qu'une libéralisation des règles de la conjugalité ont suscité une pluralité de formes de la procréation et de la parentalité, pour les couples hétérosexuels comme pour les couples homosexuels. Pour faire valoir tant l'humanisation du couple que le bien de l'enfant, il faudra donc aborder avec soin ces questions de l'hétéro- et de l'homoparentalité, du « droit à l'enfant » tel qu'il est véhiculé actuellement par la société, avec pour corollaire une plus grande systématisation de la procréation médicalement assistée, une éventuelle légalisation de la gestation pour autrui, en plus de l'adoption. Devra-t-on accéder à toutes les demandes, et sinon, comment fixer les limites ? Pour inviter à la réflexion sur ces questions, l'EERS a fait un premier pas avec une brochure parue cet été et intitulée *10 questions – 10 réponses. Mariage, parentalité, enfants dans une perspective réformée*, ainsi qu'une étude plus détaillée sur ce sujet, parue cet automne.

11.2. Sous l'angle d'un renouvellement global des bénédictions de mariage (cf. ci-dessus, point 6), il nous paraîtrait judicieux de reprendre à nouveaux frais la question de l'insertion des couples dans la vie communautaire. Faut-il prévoir des formes d'accompagnement communautaire dans la durée pour des couples qui ont reçu une bénédiction ? Dans le même ordre d'idées, nous signalons une interrogation rencontrée dans nos lectures : faut-il prévoir qu'une bénédiction de mariage puisse être réitérée à différentes étapes de la vie conjugale ? Se pose également la question du rôle de la communauté dans les cérémonies de bénédiction de mariage. Faut-il prévoir un lien plus étroit entre les bénédictions de mariage, qui prennent souvent l'allure d'une fête privée, et le culte communautaire ? On signalera à cet égard que dans les *Ordonnances ecclésiastiques* genevoises de 1561, il était prévu que la célébration du mariage se fasse au début du culte public : elle tenait en trois éléments, les promesses publiques des époux, une prière d'intercession pour le couple et une bénédiction prononcée sur le couple au nom de Dieu. Pourrait-on imaginer, aujourd'hui aussi, une telle insertion dans le cadre du culte ? Cette forme minimale de célébration a interpellé le groupe de travail : une célébration cultuelle du mariage se justifie-t-elle, en fin de compte, ou pourrait-on même renoncer à de telles célébrations ? On rappellera qu'une bénédiction cultuelle du mariage ne figure pas dans la Bible.

11.3. Au gré de son travail, le groupe de réflexion s'est trouvé confronté à certaines situations qui devraient interpeller les Églises. Qu'en est-il par exemple des couples de veufs qui s'unissent dans une phase tardive de leur vie, mais qui, pour des raisons fiscales et d'héritage, ne veulent pas se remarier civilement ? Serait-il envisageable qu'ils puissent recevoir une bénédiction de l'Église ? De même, beaucoup de couples hétérosensibles ne se marient plus civilement, privilégient des formes de concubinat et ont toujours moins d'appréhension à avoir des enfants en dehors d'un mariage civil. Pourraient-ils aussi souhaiter recevoir une bénédiction ecclésiale, qui deviendrait alors une « bénédiction de concubinat » ? De telles demandes de bénédiction hors mariage civil poseraient évidemment la question de la compatibilité avec la règle du Code civil suisse qui veut qu'un mariage civil doit nécessairement précéder un mariage religieux.

11.4. En envisageant la bénédiction de mariage des couples de même sexe, l'Église n'aborde qu'un tout premier secteur de la pluralité des formes de coexistence amoureuse que l'on connaît aujourd'hui. Qu'en sera-t-il un jour d'éventuelles demandes provenant d'autres secteurs de la communauté des LGBTIQ+ ? L'Église doit se préparer à accueillir d'autres

minorités et à envisager avec le même sérieux quelles formes prendra sa pratique pastorale à l'égard de cette diversité des formes de coexistence amoureuse.

11.5. L'Église doit également rester attentive à l'évolution des théories développées dans le domaine de la sexualité et des orientations sexuelles, pour savoir où elle doit se situer par rapport aux clivages et aux excès qui peuvent se manifester dans les discussions, parfois très idéologiques, menées par exemple par

- celles et ceux qui continuent de parler de l'homosexualité comme d'une maladie dont on peut guérir,
- celles et ceux qui reconnaissent une prédétermination génétique qu'il faut accepter de manière stricte,
- celles et ceux qui parlent de l'identité sexuelle comme d'une assignation sociale pure et simple dont on peut librement se distancer.

L'Église devra veiller à développer une réflexion plus nuancée sur les thèmes sensibles et complexes que sont le sexe biologique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

12. Concernant l'élaboration d'un livret liturgique (second mandat)

D1 Une partie des membres développe la conviction suivante

La résolution 189-G stipule que « le Synode charge le Conseil synodal, d'ici décembre 2022, de faire rédiger par un groupe ad hoc un livret de liturgie pour les bénédictions de mariage et de le mettre à disposition des ministres de l'EREN. » Cette résolution nous paraît difficilement réalisable. Même si le délai de décembre 2022, trop court, a été levé par le président du Conseil synodal, il y a une autre difficulté, plus fondamentale : élaboré de cette manière, le livret risque d'être une abstraction très hypothétique. En effet, la plupart des Églises-sœurs confrontées au même défi se sont donné un temps d'expérimentation, pour pouvoir travailler à partir d'exemples de demandes de bénédiction et de célébrations ayant concrètement eu lieu.

C'est pourquoi nous proposons de concevoir ce groupe ad hoc au départ non pas comme une équipe rédactionnelle, mais comme une équipe liturgique à disposition des ministres pendant quelques années pour élaborer en dialogue avec eux des liturgies dans des cas concrets de demandes de bénédiction. Cette équipe pourra ainsi collecter des exemples de liturgies, puis élaborer sur cette base le livret liturgique souhaité par le Synode.

Dans ce laps de temps expérimental, l'équipe liturgique pourra également établir des contacts avec les équipes liturgiques des Églises-sœurs, dans le souci d'une concertation inter-ecclésiale. On pourrait aussi imaginer que soit constituée une équipe inter-ecclésiale ad hoc ou même que ce mandat d'un livret liturgique soit confié à une commission de liturgie déjà existante dans le cadre de la CER.

D2 Une autre partie des membres développe la conviction suivante

Dans la perspective présentée dans la divergence D2 du point 7, qui propose une bénédiction de personnes et, le cas échéant, une bénédiction d'alliance, il est possible d'élaborer un livret liturgique. Il n'y a pas d'obstacle à pouvoir formuler une liturgie de bénédiction des personnes et une liturgie qui exprime la bénédiction d'alliance, le cas échéant. Il y aurait dans ce livret des propositions de textes bibliques, de formulations d'engagement et de bénédiction.

D3 Une autre partie des membres développe la conviction suivante

Pour une autre partie du groupe, il serait envisageable d'élaborer dès maintenant un livret liturgique. Mais ces membres sont d'avis qu'il serait trop restrictif, pour ce faire, de partir uniquement de la position formulée dans la divergence D2 du point 7. Les propositions du livret liturgique devraient pouvoir refléter la diversité des opinions qui se sont exprimées dans

le présent rapport, cette diversité suscitant la créativité liturgique des futurs célébrants, en leur permettant de faire leurs choix de manière réfléchie.

13. Conclusion

Notre effort d'élaborer un rapport nuancé, contenant des accords, des nuances ainsi que des divergences, a pour but de créer des conditions nous permettant de porter ensemble, au sein de l'EREN, une situation de divergence, sans pour autant que celle-ci suscite des ruptures au sein de notre Église. Au terme de notre parcours, il nous semble que, dans la dynamique de la décision synodale de décembre 2021, les accords sont suffisamment forts pour continuer de cheminer ensemble. Il s'agira d'apprendre à vivre en communion avec des questions ouvertes, qui nécessiteront encore du temps et de la maturation avant de trouver des solutions communes.

Il ne faut cependant pas minimiser les résistances à la bénédiction des mariages homosensibles parmi les paroissiens. Si le Synode (en lien avec sa votation de décembre 2021), puis les membres du groupe de réflexion ont fait ensemble un chemin de compréhension, de respect et d'acceptation d'une « authentique » bénédiction de mariage pour toutes et tous – même si les postures restent en partie différentes -, ce n'est pas forcément le cas parmi les paroissiennes et paroissiens. Parmi ceux-ci, certains ne s'intéressent pas à la question, estimant qu'elle n'existe pas tant qu'ils n'en voient pas les effets concrets ; d'autres sont ouvertement contre ; d'autres encore y adhèrent, mais ce troisième groupe pourrait n'être encore qu'une minorité.

D'où l'importance que cette cohésion et le souci de l'intégration communautaire soient soutenus par une déclaration de notre Église qui souligne l'exigence d'un même respect fondamental de la part de tous ses membres et assortie de suggestions concrètes pour promouvoir un art de la rencontre, de l'écoute et de l'accueil réciproques dans nos différents milieux. En effet, pour affirmer le respect envers toutes les personnes homosensibles, il ne suffit pas de garantir la bénédiction du mariage des partenaires de même sexe. Ce respect s'enracine d'abord dans la conviction que, pour tous, la pleine appartenance à l'Église est exprimée et scellée par le baptême.

En un mot, ce rapport devrait permettre d'explorer la possibilité que, dans ce domaine des bénédictions de mariage pour des couples de même sexe, diverses sensibilités puissent coexister parmi les membres de l'EREN, sans que cela soit de nature à briser son unité dans la foi, l'espérance et l'amour.

Annexe : Miriame Schneeberger, « Dire, c'est faire ! » (au sujet des actes de langage)

« Dire, c'est faire ! »

1. Introduction

Étant donné que nous avons rencontré la nécessité de reparler des actes de langage, j'en ai recherché la définition dans le « Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage » de O. Ducrot et T. Todorov et nous ai élaboré une note résumant ce qui pourrait s'avérer utile. Les citations tirées directement dudit dictionnaire sont en italique. J'ai fait un petit tour sur Wikipedia (Acte de langage – Wikipédia (wikipedia.org)) pour la classification de Searle.

2. Les actes de langage

La théorie des actes de langage est issue d'un courant linguistique, la linguistique pragmatique, qui se propose d'étudier les énoncés **en rapport avec leur contexte d'énonciation**.

1) L'opposition et la classification d'Austin

Opposition constatif / performatif

J. Austin estime que l'on parle davantage pour agir que pour décrire et il élabore la distinction entre les énoncés constatifs et performatifs.

- *Une expression est appelée constative si elle ne tend qu'à décrire un événement.*
- *Elle est appelée performative si :*
 - o *Elle décrit une certaine action de son locuteur. Et si*
 - o *Son énonciation revient à accomplir cette action.*

On dira donc qu'une phrase commençant par « Je te promets que » est performative car, en l'employant, on accomplit l'acte de promettre : non seulement on dit promettre, mais, ce faisant, on promet.

Classification des actes de parole

Certaines expressions ayant la tournure d'une expression constative mais se révélant à l'examen des expressions performatives (« J'irai au cinéma avec toi » est une promesse même en l'absence du verbe performatif « promettre »), Austin élabore une 2ème classification, la première étant insuffisante.

En énonçant une phrase quelconque, on accomplit trois actes simultanés :

- *Un acte **locutoire** : dans la mesure où on articule et combine des sons, dans la mesure où l'on évoque et relie syntaxiquement des notions représentées par les mots.*
- *Un acte **illocutoire** : dans la mesure où l'énonciation de la phrase constitue en elle-même un certain acte (une certaine transformation des rapports entre les interlocuteurs) : j'accomplis l'acte de promettre en disant « je promets... », celui d'interroger en disant « Est-ce que... ». Austin donne trois critères pour repérer l'acte illocutoire :*
 - o *C'est un acte accompli dans la parole même, et non pas une conséquence (voulue ou non) de la parole.*
 - o *Il peut toujours être paraphrasé et explicité par une formule performative (« Je te demande si... », « Je t'ordonne de... », « Je te conseille de... »).*
 - o *Il est toujours conventionnel. Il n'est pas la conséquence, logique ou psychologique, du contenu intellectuel exprimé dans la phrase prononcée. Il ne se réalise que par l'existence d'une sorte de cérémonial social, qui*

attribue à telle formule, employée par telle personne dans telles circonstances, une valeur particulière.

- Un acte **perlocutoire** dans la mesure où l'énonciation sert des fins plus lointaines et que l'interlocuteur peut très bien ne pas comprendre tout en possédant parfaitement la langue. Ainsi, en interrogeant quelqu'un, on peut avoir pour but de lui rendre service, de l'embarrasser, de lui faire croire qu'on estime son opinion, etc.

Remarque

Le « cérémonial social conventionnel » que décrit Austin est le fait d'être soumis à la convention sociale qui veut que l'on réponde à une question, que l'on exécute un ordre, que l'on prenne sur soi l'obligation de tenir une promesse ou la responsabilité de ce qu'on affirme en conseillant, etc.

2) La classification de Searle

À la suite d'Austin, Searle reprend la classification des actes de langage en en redéfinissant les critères. Il apporte la notion de la direction de l'ajustement entre les mots et la réalité. Les actes de langage, tous illocutoires, se répartissent entre :

- **Les assertifs** : les mots s'ajustent à la réalité : décrire, relater, expliquer, etc.
- **Les directifs** : la réalité s'ajuste aux mots : ordonner, autoriser, inviter à, demander, interroger, etc.
- **Les promissifs** : la réalité s'ajuste aux mots : promettre, s'engager, offrir de faire qqch, etc.
- **Les expressifs** : aucun ajustement : exprimer ses sentiments, son état mental, souhaiter, féliciter, remercier, etc.
- **Les déclaratifs** : la réalité s'ajuste aux mots **et** les mots à la réalité : déclarer, baptiser, énoncer un verdict, marier, etc. Ils sont aussi décrits comme « actes institutionnels ».

Remarque

Bien que représentant d'une institution, lors d'une bénédiction de mariage, le/la ministre de l'ÉREN n'énonce pas l'acte de langage déclaratif constituant le couple qui a, en fait, déjà été prononcé par le représentant d'une autre institution, à savoir celle de l'État civil. Parce qu'elle est institution censée parler au nom de Dieu, l'ÉREN, doit choisir avec soin les paroles qu'elle dira, par ses représentants, au nom de Celui-ci car, si ses énoncés sont des actes de langage qui ajustent la réalité aux mots, la réalité qui en découlera ne pourra plus être changée par une parole humaine. Comme par exemple pour le baptême : on ne peut pas débaptiser. Or, on doit pouvoir laisser divorcer. Ainsi donc, le/la ministre peut énoncer un acte déclaratif, promissif ou directif sur les individus mais pas sur le couple, pour lequel il convient de choisir parmi les assertifs ou les expressifs.

3. En conclusion

« Dire, c'est faire », certes. Mais aux diverses manières de dire correspondent diverses manières de faire et leurs conséquences ne sont pas équivalentes. J'estime que la classification de Searle peut nous éclairer efficacement sur ce que l'on fait lorsque l'on dit...du bien.

Mai 2022, M. Schneeberger

Suites concernant les directives sur l'usage des temples

En bref :

Le Conseil synodal transmet au Synode des éléments sur la gestion de l'engouement médiatique et sur les échanges politiques qu'ont suscités les décisions du Synode 191 concernant l'usage des temples du canton, en particulier concernant les célébrations laïques.

1. Introduction

Lors de la session de relevée du 191^e Synode en janvier 2023, les directives sur l'utilisation des temples ont été validées par le législatif de l'EREN à l'issue d'un débat de plus de deux heures. Le vote final a été particulièrement clivé, vu que l'objet de la résolution générale a été validé à 17 voix contre 15. La raison de ce clivage a concerné spécifiquement l'ouverture ou la fermeture des temples aux cérémonies « laïques », c'est-à-dire menées par des officiants qui ne célèbrent pas pour le compte d'une Église.

Ce clivage marqué a amené le président du Conseil synodal à faire à l'issue du vote la déclaration suivante devant le législatif : « Le Conseil synodal a entendu quelque chose qui va au-delà de ce qui a été concrètement décidé au final [...] Ce que le Conseil synodal a entendu ce soir de votre part, c'est cette idée qu'il y ait quand même une ouverture. Je vous rappelle que le texte de l'article 5 prévoit une possibilité d'exception. Peut-être que cette possibilité d'exception sera utilisée plus largement que simplement pour des exceptions [...] On aimerait que cela soit l'affaire du Conseil synodal. Ce qui fait que, je vous le dis, la paroisse des Hautes Joux, de même que la paroisse de la Chaux-de-Fonds, n'ont pas perdu ce soir. [...] Pour le Conseil synodal, peut-être que nous reviendrons avec des critères. C'est cela qui nous manque. On espère qu'avec ce qui vient d'être dit aujourd'hui, des célébrants laïques vont s'approcher de nous, entrer en dialogue avec nous et peut-être même nous faire des demandes. » (Extraits du PV du Synode 191, p. 67)

Par l'absence flagrante d'unanimité au sein du Synode sur cette délicate question, le Conseil synodal a considéré qu'il était de son devoir de trouver une ligne médiane qui soit satisfaisante pour tous les partis. Il a considéré que le Synode avait néanmoins validé le fait qu'il y avait bel et bien un enjeu à résoudre autour de la question de l'utilisation des temples et des règles à poser. Cependant, le Conseil synodal a jugé que c'était dans la définition de ces règles et surtout des exceptions qu'allait pouvoir être trouvé un terrain d'entente.

2. Débat sociétal

Dans les retombées positives de la décision synodale, on pourra relever la couverture médiatique qui a su progressivement élever le débat, surtout par l'intermédiaire de la RTS. En effet, la décision synodale – toute controversée qu'elle eût été – a amené les citoyens (même par-delà notre canton) à réfléchir à la question de ce qui est convenable ou non. De nombreuses personnes ont écrits au Conseil synodal, tantôt en regrettant la décision, tantôt en félicitant l'EREN de son audace et d'avoir osé dire stop à l'indifférenciation.

Certaines pompes funèbres se sont aussi approchées du Conseil synodal, souvent avec reconnaissance, car la décision permettait de mettre de la clarté ou tout au moins avait l'avantage de mettre certaines pratiques déontologiquement discutables au grand jour.

Plusieurs célébrantes laïques se sont approchées du président du Conseil synodal pour avoir des explications ou pour se présenter et exposer leur pratique et leur déontologie. Cela a donné lieu à des échanges fructueux et constructifs. Le Grand Conseil neuchâtelois a également interpellé son exécutif pour connaître la validité de la décision synodale. Par ce biais, le législatif cantonal a pu reprendre connaissance de certains articles concordataires. Certaines interprétations juridiques ont été données. Le président du Conseil synodal a rencontré bon nombre de personnes choquées par la décision, les a écoutés et a transmis leurs « griefs » à la table du Conseil synodal. Enfin, l'association des Communes du canton (ACN) a interpellé le Conseil synodal. Une rencontre est prévue prochainement.

Bref, la décision synodale a donné lieu d'abord à un débat sociétal chaotique, qui s'est progressivement clarifié et élevé, lorsque l'émotionnel a su laisser place aux questions de fond.

3. Solution envisagée

Le Conseil synodal a recueilli les impulsions de tous les partis et a essayé d'en faire la synthèse pour imaginer une solution constructive et respectueuse de tous.

Il a abandonné l'idée d'établir une typologie des exceptions possibles pour travailler au contraire sur un cadre global. Celui-ci a pris la forme d'une charte de collaboration.

Cette charte, en projet, décrit un *modus vivendi* et des règles d'utilisation convenables et cadrantes. Elle contient un certain nombre d'exigences.

Le Conseil synodal n'a pas souhaité détailler le contenu de la charte dans ce rapport écrit car son projet est actuellement en discussion auprès du Conseil d'Etat et particulièrement chez le responsable du DFS, département en charge du service des Communes.

En revanche des informations « fraîches » seront données en session et les députés seront libres de poser, à ce moment-là, des questions au Conseil synodal. Ce dernier espère en effet avoir déjà un feedback du Conseil d'Etat (ou du DFS) avant la session du 7 juin.

Pour rappel, le Conseil synodal va également rencontrer l'ACN (association des Communes neuchâteloises) entre le moment de l'envoi des présents documents et la session du 7 juin 2023. Il donnera donc en session également un retour de cette rencontre.

4. Perspectives à plus long terme

Pour le Conseil synodal, il paraît important que d'ici 2030 (date de la reconduite du Concordat), une discussion de fond ait lieu entre le Conseil synodal, les paroisses, les communes et le Conseil d'Etat concernant l'usage et l'occupation des temples. Cette discussion devra définir notamment lesquels seront revalorisés et par quels moyens et lesquels pourraient être simplement reconvertis pour un autre usage. Cela devient urgemment la responsabilité de l'Église, si elle veut préserver un bon partenariat avec les communes et l'Etat, d'emmancher cette question avec ses partenaires dans la lucidité et la bonne-volonté.

5. Conclusion

Malgré les nombreuses réactions, le Conseil synodal espère que ce dossier sera porteur d'éléments positifs pour la majorité des acteurs. Le Conseil synodal avoue qu'à aucun moment il n'a mesuré l'engouement médiatique et sociétal que cet objet allait susciter. Bien que d'abord pris au dépourvu, il a œuvré selon ses possibilités à ramener la paix, sans pour autant lâcher le fond de la question, le manque de cadre et de règles étant bien réel.

La décision synodale aura au moins permis de faire découvrir à la population que les acteurs qui gravitent autour des obsèques ont fort peu de cadres institutionnels et qu'il est donc aisé de contrevir à des règles élémentaires de déontologie et de collaboration. Le Gouvernement neuchâtelois a aussi été alerté de cet enjeu.

Ce rapport est présenté oralement au Synode.

Aumônerie et accompagnement spirituel dans les EMS

1. Introduction

Durant ces dernières années, le Synode a régulièrement interpellé le Conseil synodal lors de l'examen des comptes, concernant la situation dans les EMS. Cet impératif financier a motivé le Conseil synodal, par sa référente aumônerie-diaconie et le responsable du service cantonal santé, de reprendre le dossier EMS.

Depuis la création du service cantonal de l'aumônerie EMS en 2009, aucune visite systématique des homes n'a eu lieu. De 2010 à 2017, un immense travail de réflexion et de mise en place d'un projet PMS (planification médico-sociale) a été mené. Malheureusement, alors qu'il était à bout touchant, le projet n'a pas pu être mis en pratique.

Pour ne pas être submergé par l'énormité du projet PMS, le Conseil synodal a décidé de poursuivre le travail en se focalisant sur les EMS dans un premier temps, les autres questions posées par les rapports PMS seront traitées par la suite.

Plus récemment, le rapport projection EREN2023 a tracé les premières lignes de notre travail. Nous y lisons, dans les pages 22 et 23, le partenariat avec les EMS :

- Développer des partenariats entre l'EREN et les EMS qui le souhaitent pour intégrer l'accompagnement spirituel dans leur institution. Un projet pilote dans l'EMS de la Sombaille est en cours actuellement. Les résultats de ce projet devraient pouvoir ouvrir des perspectives pour développer d'autres partenariats.

L'extrait ci-dessus concerne l'objet de ce rapport. Les points suivants y seront développés.

- L'élaboration d'un concept de soins spirituels qui permette de faire des liens avec notre société sécularisée et le monde médical actuel. Concept qui permet à notre institution d'offrir une prestation de service.
- Le choix d'aller à la rencontre des EMS de notre canton par le biais de leurs directrices et directeurs.
- Le renforcement des liens avec l'EMS de la Sombaille : fin du projet-pilote et convention de partenariat.

Parallèlement au développement d'accompagnement spirituel, l'offre de cultes et moments de prière sont en réflexion. Nous ne perdons pas de vue que le rapport projection EREN2023 mentionne encore :

L'aumônerie en EMS se situe sur un territoire paroissial. Imaginer quelles sont les collaborations possibles avec les paroisses dans les EMS.

Si l'on part du principe que l'aumônerie prendra de plus en plus la couleur d'un accompagnement spirituel, il faudra alors imaginer de nouvelles interactions avec les paroisses et la sphère religieuse.

Le développement de cette dimension priante et communautaire fera l'objet d'un rapport ultérieur. Rappelons que, depuis une dizaine d'années, les liens entre les services cantonaux et les paroisses étaient faibles, voire inexistantes. Il semble venu le temps d'un rapprochement

entre ces deux entités. Des réflexions communes sur des projets concrets nous aiderons à redéfinir les contours de l'accompagnement de l'EREN pour les résidents en EMS.

2. Partenariat avec la Sombaille

Le projet pilote d'accompagnement spirituel à la Sombaille s'est officiellement terminé en septembre 2022.

Les bilans des partenaires Sombaille et EREN sont positifs.

- Le travail d'intégration de la dimension spirituelle dans la prise en charge globale des résidents a été réalisé. Cette intégration a trouvé un écho favorable au niveau du personnel soignant.
- L'intégration de l'accompagnant spirituel dans les différentes équipes soignantes a été réalisée.
- Le projet pilote a permis d'appliquer le modèle de soins spirituels comme outil d'évaluation de la détresse spirituelle et permettre ainsi un outil de communication sur la spiritualité.

La Sombaille a exprimé sa volonté de poursuivre la collaboration avec l'EREN à hauteur d'un 0,2 EPT. Une nouvelle convention à cet effet est en cours d'élaboration.

3. Un concept de soins spirituel

S'inspirant de la recherche mondiale concernant le *spiritual care* et plus particulièrement des recherches effectuées par l'aumônerie du CHUV à Lausanne, un concept de soins spirituels a été élaboré en vue d'être présenté aux directrices et directeurs des EMS. Le concept présenté est le suivant :

Accompagnement spirituel dans un contexte de soins

Aujourd'hui, la spiritualité est comprise comme une dimension fondamentale de l'être humain, que ce dernier soit croyant ou non-croyant. Pour que cette affirmation puisse déployer tout son sens, la spiritualité doit alors être comprise comme englobant la religion et non pas l'inverse. Sur le terrain des soins, pour que la dimension spirituelle de l'être humain soit prise en compte, chaque patient-e devrait se voir offrir la possibilité d'un accompagnement spirituel.

L'accompagnement spirituel se donne comme objectif de permettre au patient/résident ou à la patiente/résidente d'explorer sa dimension spirituelle, de travailler sur d'éventuelles perturbations qui en découlent et de mobiliser les ressources qu'elle pourrait procurer. Avec ces objectifs, l'accompagnement spirituel parvient à fournir certains bienfaits au patient/résident ou à la patiente/résidente : favoriser son autonomie, lui permettre de mieux intégrer sa maladie/situation et la crise qui en découle, lui permettre de mieux expliciter ses attentes, ses choix de traitements, son projet de vie, et donc au final de recevoir une qualité de soins encore améliorée. Dans ce contexte de soins englobant la spiritualité, l'accompagnement spirituel devra également se tenir à distance des risques de prosélytisme et de violation de l'intimité.

Si la dimension spirituelle de l'être humain doit être intégrée par tout le personnel d'une institution comme un EMS, nous développons ci-dessous le rôle spécifique de l'accompagnant-e spirituel-le.

Définition des termes « spiritualité » et « religion »

Il va sans dire que tout être humain est bien plus que la somme de ses composantes biologiques, psychologiques et sociales. Le terme « spirituel » ou « spiritualité » tente de définir certains éléments intangibles qui sortent du cadre des composantes citées juste avant.

Dans le monde médical, il est aujourd'hui généralement admis que l'intégration de la spiritualité dans les soins vise à accompagner une personne, si elle y consent, dans la recherche de sens qu'elle peut donner à sa vie, dans la recherche des éléments constitutifs de son identité, dans la recherche de ses valeurs profondes et enfin dans la recherche de sa relation à une transcendance. « La spiritualité de la personne est définie par la cohérence singulière qu'elle donne à connaître lorsqu'elle déclare son sens à l'existence, manifeste ses valeurs et désigne sa transcendance. Cette cohérence fonde son identité profonde »¹.

Dans le contexte du soin spirituel, l'appartenance religieuse ou non d'une personne peut être comprise comme l'expression de sa spiritualité, mais il faut être attentif au fait que le cadre de référence de la spiritualité se veut plus large que le cadre de référence qui définit la religion. Dans un certain sens, la spiritualité englobe la religion, et non pas le contraire. La spiritualité en tant que telle est une composante inhérente à la condition humaine. La religion, elle, se manifeste par un système organisé de croyances, de pratiques spécifiques et d'appartenances.

Organisation

L'accompagnant-e spirituel-le est formé à reconnaître, prendre soin, accueillir et accompagner les besoins spirituels globaux de chaque patient-e/résident-e. Cette offre s'adresse à tous les patient-es/résident-es, indifféremment de leur appartenance religieuse. Sans faire de prosélytisme, l'accompagnant-e spirituel-le aborde chacun-e dans un esprit d'ouverture. C'est précisément son intention d'honorer la spiritualité présente en chaque personne qui sous-tend son activité.

En tant que membre de l'équipe interprofessionnelle, l'accompagnant-e spirituel-le peut être une personne de référence concernant les soins spirituels. Il-elle peut s'assurer que la spiritualité est prise en considération dans les discussions autour des patient-es/résident-es, c'est-à-dire que la crise de la fin de vie est intégrée dans une histoire de vie singulière. Il-elle peut également participer à la construction d'un projet de soins intégrant et respectant au mieux le bien-être global et spirituel de la personne.

L'accompagnant-e spirituel-le se doit d'accueillir le patient/résident ou la patiente/résidente dans ce qu'il-elle vit « ici et maintenant », une conversation sur un thème apparemment banal peut avoir une valeur significative, cela peut permettre une reconnaissance en tant que personne à part entière dans son vécu et sa souffrance particulière. Une telle affirmation de sa valeur et de sa dignité peut être d'un inestimable réconfort dans une période dominée bien souvent par la perte de son autonomie et le morcellement de son identité.

L'accompagnement spirituel peut aussi être orienté sur des sujets émotionnellement chargés, selon les besoins du patient ou de la patiente, tels que la recherche de sens. Autant que possible, l'accompagnant-e spirituel-le soutient le patient ou la patiente dans son questionnement sur son parcours de vie, dans sa prise de conscience de ses forces et ressources personnelles, dans la validation de son histoire de vie.

Si l'activité principale de l'accompagnant-e spirituel-le vise à évaluer la détresse spirituelle des patient-es/résident-es et de ses proches, sa connaissance fine des réactions en période de crise et de deuil contribue à l'évaluation, en équipe interprofessionnelle, de la pertinence du

¹ Etienne Rochat ; *Souffrir de douleur existentielle – Vers une reconnaissance de la détresse spirituelle ?* Palliative-ch no2, 2005, p.10

projet de soin/de vie et des actions mises en place. Cela permet aussi de déterminer d'éventuels besoins de rituels et sacrements religieux spécifiques et de faire appel, le cas échéant, à des représentants d'un culte spécifique.

Horizon interprofessionnel

Dans un cadre de travail interprofessionnel, l'intégration de l'accompagnant-e spirituel-le au projet de soin/vie global de chaque patient-e/résident-e pourrait se matérialiser par certains aspects.

L'accompagnant-e spirituel-le pourrait participer aux colloques interdisciplinaires. Il pourrait être également demandé à l'accompagnant-e spirituel-le de laisser une trace de ses entretiens avec les patient-es/résident-es en écrivant une note au dossier du patient ou de la patiente.

Quand les circonstances le permettent et que l'accompagnant-e a pu effectuer une évaluation de la détresse spirituelle du patient/résident ou de la patiente/résidente (STIV-RePer)², le document pourrait être ajouté au dossier du patient ou de la patiente.

La place de l'accompagnant-e spirituel-le est bien sûr à définir par l'institution accueillante et en dialogue avec l'EREN. Les degrés d'intégration de l'accompagnant-e spirituel-le dans les équipes sont flexibles. L'accompagnant-e spirituel-le reste également une personne ressource pour les cultes et autres rituels liés à sa propre confession.

Le partenariat reste donc à définir dans un dialogue entre l'institution accueillante et l'EREN.

4. Rencontre avec les EMS

Durant l'année 2022, le responsable du secteur santé et la référente aumônerie-diaconie ont élaboré une stratégie de visite des EMS. Il leur a semblé important de ne pas se contenter d'une visite de courtoisie mais d'élaborer un projet intéressant pour les institutions. Le concept d'accompagnement spirituel dans sa vision de soins spirituels ci-dessus s'est imposé. Ce projet s'associe à une idée de partenariat de prestation de service avec les institutions. Le but étant de ne pas offrir ce service gratuitement.

Une fois le projet décidé, une stratégie de visite a été imaginée. Il a été choisi de visiter les directions des EMS de manière individuelle pour favoriser l'échange personnel. Le choix s'est porté sur les institutions qui soutiennent déjà les Églises en espérant un accueil favorable.

À ce jour, huit visites d'EMS ont été effectuées par la conseillère synodale référente du dicastère et le responsable de secteur. Le résultat de ces visites est très positif. L'intérêt pour le concept de soins spirituel est réel et va de « très élevé » à « moyennement élevé ». Un EMS a déjà engagé un travail concret pour l'application du concept, avec le début d'un projet-pilote pour l'automne 2023.

Un premier bilan des visites sera effectué par le Conseil synodal, mais ces dernières reprendront à l'automne tout en sachant que la totalité des 52 EMS de notre canton ne pourront pas tous être visités cette année encore.

Une réflexion sur l'implication de l'EREN dans les EMS n'entrant pas dans le projet de partenariat doit encore être élaborée. Il s'agit de savoir quel service minimum l'EREN va leur offrir. Cette réflexion est en cours.

² Le STIV-RePer est un outil d'évaluation reconnu par la littérature. Il permet une exploration chez le patient/résident de la dimension du Sens, de la Transcendance, de l'Identité et des Valeurs, mais également des Ressources et des Perturbations qui y sont liées.

5. Conclusion

Un rapport décisionnel sera présenté au Synode dès qu'un bilan des visites sera possible et qu'une stratégie globale incluant la dimension priante et communautaire de notre mission concernant les EMS aura pu être établie.

Prochaines sessions du Synode

Mercredi 30 août 2023

193^e Synode électif, salle du Grand Conseil,
Château de Neuchâtel, 14h30 – 17h30

Culte d'installation des autorités synodales,
agrégation des pasteurs Marianne Chappuis,
Isabelle Lozeron-Hervé, Stéphane Hervé, Thierry
Mühlbach, Frédéric Siegenthaler et consécration
du pasteur suffragant Guillaume Klauser (sous
réserve de la validation du Synode) suivi des
**discours officiels des autorités politiques et
ecclésiales**

Collégiale, 18h15 – 19h30

Apéritif dinatoire

Cloître (beau), salle des Chevaliers (pluie),
19h45 – 21h15

Mercredi 6 ou 13 décembre 2023

194^e Synode ordinaire (la date définitive sera
communiquée le 30 août 2023)